

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les Matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

A V R I L 1753.



A L U X E M B O U R G ;  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;  
vivant Imprimeur de Sa Majesté  
l'Impératrice & Reine.

---

M. D C C. LIII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &  
Approbation du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensuel depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de sous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps, complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

AVRIL 1753.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de  
Littérature &c.*

I. **N**OUS rentrons dans l'*Essai sur la science de la guerre* par le second volume, & par le huitième Chapitre, qui traite de l'Exercice des troupes. Cet Ouvrage n'a que trois volumes en tout. C'étoit une faute d'impression dans notre Journal de Février, qui l'annonçoit en 5. On trouve dans ce Journal l'analyse de ce qui précède le Chapitre de l'*Exercice*. « César en connoissoit si bien

Q 2

la

» la nécessité & l'importance, dit Mr. Folard,  
 » qu'il exerçoit lui-même ses troupes, non-seu-  
 » lement dans leurs quartiers, mais encore dans  
 » le camp, & en présence de l'ennemi. Hirtius,  
 » qui a écrit la guerre d'Afrique, dit que ce  
 » grand homme, étant dans son camp retran-  
 » ché de Ruspine, avec l'ennemi sur les bras,  
 » ne laissoit pas d'exercer une partie de son  
 » Armée, pendant que toute l'autre travailloit  
 » aux retranchemens. »

Le principal objet de l'Exercice doit être de  
 bien régler la forme du Bataillon & de l'Esca-  
 dron; de déterminer la place de chaque Officier;  
 d'apprendre au Soldat à connoître ses armes,  
 quelle en est la propriété & la force; de l'accou-  
 tumer à tirer vite, mais avec justesse, soit de  
 pied ferme, soit en marchant; de l'instruire à se  
 mouvoir en tout sens avec facilité, & à marcher  
 sans se desordonner, de façon qu'il puisse sur le  
 champ, & sans se tromper, former toutes les  
 évolutions qu'on lui demandera, & qu'on ne  
 doit pas trop multiplier, afin de ne pas le dis-  
 traire des connoissances absolument essentielles  
 auxquelles il faut le fixer.

Le Lecteur trouvera dans un extrait des Mé-  
 moires de Montécuculli, à la page 264, les di-  
 visions les plus nettes & les plus précises de l'E-  
 xercice militaire. Nous avons souvent entendu  
 dire aux connoisseurs en ce genre, que les Mé-  
 moires de ce Capitaine intelligent, étoient ce  
 qu'il y avoit de mieux pour celui qui veut ap-  
 prendre l'art de la Guerre par méthode.

L'Auteur ajoute ses réflexions sur l'Exercice  
 Prussien, dont le mérite est assez connu : il loue  
 aussi celui des Autrichiens quant au bon ordre &  
 à l'exactitude : il parle de l'un & de l'autre en  
 témoin oculaire; mais il désire qu'en cette ma-  
 tière

tière on n'emprunte de l'Etranger que ce qui pourroit contribuer à simplifier & à abrégér les opérations.

La marche du Soldat faisant une partie considérable de l'Exercice, on n'a eu garde de l'oublier. Il est une sorte de marche qu'on pourroit appeller *cadencée*. C'est celle que l'Auteur préfère comme plus propre à mettre l'uniformité dans les mouvemens. Il dit un mot du *savoir des armes*, il en prescrit succinctement les règles & la méthode; celle du Maréchal de Puységur, qui est aussi celle des Etrangers, lui paroît la meilleure comme la plus simple. Il entre ensuite dans le détail du nombre des rangs qu'on peut donner tant au Bataillon qu'à l'Escadron. Ce nombre a varié souvent, & à cette occasion l'Auteur rapporte différens sentimens, & propose aussi le sien, dont les connoisseurs décideront.

On demande lequel vaut mieux d'un feu méthodique, ou de ce qui s'appelle un *feu roulant*, c'est-à-dire, sans interruption? Plusieurs pensent que plus il se tire de coups, plus l'effet est grand: l'expérience décide le contraire, & les décharges réglées font bien une autre impression. Par exemple à la bataille de Parme, le feu des Allemands fût plus vif, celui des François mieux réglé & fut supérieur. « Un Officier François, ajoute-t-on, a inventé un fusil avec un double bassinet, bien propre à donner le moyen de charger vite par la facilité d'amorcer sans baisser le fusil, & d'ailleurs sans aucun risque, quoiqu'avec la bayonnette au bout du canon. On ne doute point, au cas qu'on ne trouve nul inconvénient à se servir de cette arme, qu'elle ne devienne très-intéressante. » On marque ici en quoi le fusil est préférable à l'ancien mousquet.

On propose un autre problème : sçavoir , si les Officiers doivent tous être placés au premier rang , ou en avant des Soldats , ou répartis dans les premiers rangs & dans les derniers : c'est la méthode que l'on suit , & pour laquelle l'Auteur se déclare. Comme il n'avance rien sans raison , il en donne de très-satisfaisantes.

Suit une théorie des évolutions militaires , & de l'exercice des armes : ce qui est dit de celles-là est tiré , en grande partie , des Mémoires de Puyffégur , & ce qui concerne celui-ci est presque tout copié d'après Messieurs Bottée & Ville-neuve. Mais on voit toujours que l'Auteur cite , non-seulement en homme expert , mais en Maître & en Juge. L'Ordonnance de 1750 qui est ici rapportée tout au long , prescrit la forme de l'Exercice François dans un grand détail.

La Cavalerie a son Exercice particulier. L'Auteur donne donc la manière d'exercer le Cavalier & de former l'Escadron. Il traite des chevaux de guerre d'après Mr. de la Guériniere , fameux Ecuyer : il règle le terrain que doivent occuper soit les Fantassins , soit les Cavaliers en ordre de bataille ; & le Maréchal de Puyffégur est ici son guide. Voici une manœuvre de la Cavalerie Espagnole. « Les Espagnols voulant mettre pied  
à terre , l'Escadron ferré , font mettre pied à  
terre au premier Cavalier du premier rang au  
même poste où il se trouve , & font avancer  
d'un bon pas en avant le second Cavalier du  
même rang , & l'y font mettre pied à terre ;  
le troisième en fait autant sur la même ligne  
du premier , & le quatrième sur celle du se-  
cond : ainsi toujours en continuant jusqu'à la  
fin de l'Escadron , qui , pour ainsi dire , res-  
semble de cette manière aux pierres d'attente  
d'un bâtiment. Dès qu'on commande à che-  
val ,

val, chaque Cavalier y remonte sans aucun obstacle : ensuite tenant ferme la bride de son cheval, il recule & se retrouve dans l'Escadron.

Une autre manœuvre des Espagnols, mais que Mr. Folard & notre Auteur jugent dangereuse, c'est de détacher à la tête de l'escadron, vingt ou trente Maîtres des mieux montés, qui se jettent sur l'ennemi l'épée à la main & sans tirer un seul coup, suivis de près du gros de la troupe : le succès qu'elle a souvent, est dû surtout à la bonté des chevaux d'Espagne, & il faudroit en avoir de pareils pour tenter la même chose.

Nous avons emprunté des Allemands vers l'année 1670 le *Wider Zuruck*, tant pour le nom que pour la chose. C'est un mouvement en usage dans la Cavalerie pour faire faire le demi-tour à droite à l'Escadron, sans ouvrir les rangs : on ne pouvoit, avant ce tems, faire face de la tête à la queue que par un double caracol, en décrivant un demi-cercle, & c'étoit pour cela qu'on formoit l'ordre de bataille tant plein que vuide : la description de cette évolution, trop longue pour être insérée ici, ne peut manquer de faire plaisir aux gens du métier.

Pour ne laisser rien à désirer sur cet important objet, on rappelle la manière dont les anciens Romains & Gaulois exerçoient leurs troupes. Végèce, Auteur Chrétien, qui vivoit sous Valentinien premier, fournit plusieurs beaux morceaux, d'où il résulte que les ennemis de Rome eurent souvent d'ailleurs de grands avantages, mais que l'exercice & la discipline donnerent presque toujours la supériorité aux Romains.

En France, il paroît que l'exercice a été trop long-tems négligé ; qu'à la vérité les Gendarmes  
qui

qui faisoient la force de nos Armées, étoient fort exercés chacun en particulier, mais que les Corps entiers de troupes ne l'étoient point assez. Nous ne voyons en effet dans notre histoire, jusqu'au règne de Loüis XI., rien qui marque un exercice en forme, du moins dans le goût d'aujourd'hui : & l'exercice même sur le pied qu'il est, paroît avoir été pris des Hollandois, c'est-à-dire, du Comte Maurice de Nassau, cet habile Général qui en a formé tant d'autres. Ici est inséré un Extrait curieux d'un manuscrit de la Bibliothèque du Roi : c'est une Ordonnance de Charles-le-Hardi (ou le téméraire) dernier Duc de Bourgogne, relative à l'Exercice tel qu'il se pratiquoit alors. A en juger par l'événement, ses Soldats ne sçurent pas en profiter : on sçait assez les échecs que reçut coup sur coup ce malheureux Prince, à Grançon, à Morat, enfin à Nancy.

En un mot l'Exercice produit le bon ordre, & le bon ordre est communément ce qui décide du sort des batailles : *en voyant marcher deux Armées l'une à l'autre, dit Mr. le Maréchal de Puyflégur, il est aisé de juger suivant l'ordre & l'exa<sup>t</sup>titude avec laquelle l'une ou l'autre marche, quelle est celle qui battra l'autre &c.*

La discipline qui est proprement le maintien du bon ordre & de la police, sans lequel le plus beau Corps de troupes ne seroit qu'un amas de brigands & d'assassins, est le sujet du neuvième Chapitre. Elle comprend 1<sup>o</sup>. la régularité des mœurs des gens de guerre ; 2<sup>o</sup>. l'obéissance parfaite de l'inférieur au supérieur, relativement à chaque emploi ; 3<sup>o</sup>. la vigilance des Chefs pour faire exécuter les Ordonnances du Prince ; 4<sup>o</sup>. les châtimens dont on punit ceux qui manquent. L'Auteur soutient toujourns son caractère de Militaire,

taire, honnête-homme & Chrétien. *Pour être bon Soldat, dit-il, il faut nécessairement avoir plus de vertu que les hommes ordinaires; il faut avoir moins de faiblesse & plus de courage; il faut peu craindre la mort, & être assuré du bon état de son ame &c.*

On trouve en cet endroit une digression bien placée sur le luxe des habits & de la table: rien de plus sage, de l'aveu même des parties intéressées, que les Ordonnances des Rois de France, pour arrêter ces abus; il n'y manque que l'exécution: exceptons-en le règlement pour l'uniforme des Officiers en garnison, auquel on a tenu la main.

Rester dans le poste où les Généraux vous ont mis, est souvent un article des plus difficiles. L'Auteur rapporte de ceci nombre d'exemples. Il cite plusieurs batailles; même de la dernière guerre, & les mouvemens qui s'y sont faits. Il n'oublie pas les irréguliers d'où sont venus les pertes des batailles. *C'est en de pareilles occasions que la subordination est terrible, mais nécessaire . . . , & c'est à l'Officier inférieur à contenir alors ses troupes, quoiqu'il en arrive.* On accumule ici les faits, en preuve des succès obtenus par la manutention de la discipline, & des malheurs qui peuvent arriver du défaut contraire.

C'est la faute au reste des Officiers supérieurs, quand le Soldat & l'inférieur ne sont pas contenus. Le François, dit l'Auteur, est très-capable de discipline, & récemment encore « on a vû le troupes  
» de France en 1741 camper dans la Souabe au  
» milieu des vergers, sans oser toucher aux choux  
» ni aux arbres fruitiers qui étoient dans les  
» Camps: d'où venoit cette exacte discipline. » fi

» si ce n'est du soin & de l'attention qu'y don-  
 » noient les Officiers? » L'Auteur toujours zélé  
 fournit plusieurs moyens d'introduire & d'entre-  
 tenir la discipline dans les Armées. Et le plus  
 sûr, ajoute-t-il, pour la conserver pendant la  
 guerre, c'est de la maintenir même en tems de  
 paix. *La paix, dit le Chevalier Folard, ce bien  
 si justement désiré par tous les peuples, deviendrait  
 un mal infiniment plus grand que ne l'est la  
 guerre, si l'on ne faisoit observer la discipline  
 avec la dernière sévérité par tous les moyens que  
 les Romains mettoient en usage &c. Rien n'em-  
 pêcheroit, dit-il ailleurs, de former plusieurs  
 Camps en Eté où les Généraux exerceroient eux-  
 mêmes les troupes dans les grandes manœuvres  
 de la guerre. . . . on formeroit par cette mé-  
 thode des Soldats expérimentés & d'excellens Offi-  
 ciers.*

Nous ne pouvons supprimer la remarque de  
 l'Auteur des Considérations sur la grandeur des  
 Romains & leur décadence. « Nous remarquons  
 » aujourd'hui que nos Armées périssent beau-  
 » coup par le travail immodéré des Soldats; &  
 » cependant c'étoit par un travail immense que  
 » les Romains se conservoient. La raison en est,  
 » je crois, que leurs fatigues étoient continuel-  
 » les, au lieu que nos Soldats passent sans cesse  
 » d'un travail extrême à une extrême oisiveté :  
 » ce qui est la chose du monde la plus propre  
 » à les faire périr. » Rien de plus judicieux.  
 Ne pourroit-on point en tems de paix occuper  
 le Soldat à quelque travail modéré, qui tout à  
 la fois lui procureroit quelques douceurs, con-  
 serveroit sa santé, & contribueroit tant à l'em-  
 bellissement qu'à l'utilité d'un Etat? C'est depuis  
 long-tems le souhait des patriotes,

Cet article de la discipline conduit naturellement aux punitions militaires ; mais ce détail meneroit trop loin. Les récompenses viennent à la suite, & font le dixième Chapitre. La plus grande a toujours été *l'honneur*. Par exemple, dit l'Auteur, » on lit dans l'Histoire de France » qu'à la mort du Connétable Anne de Mont- » morenci, sous Charles IX. on lui rendit des » honneurs qu'on ne rend qu'aux Rois, & qu'on » porta son effigie à ses funérailles. » ( A quoi nous ajoutons les honneurs rendus au Connétable Du Guesclin, au Comte de Dunois, & au Vicomte de Turenne. ) « La République de » Genes reconnoissante des grands services qu'elle » lui a rendus le Maréchal Duc de Richelieu » dans la dernière guerre, a renouvelé l'ancienne manière de récompenser les hommes » illustres, en faisant élever sa statuë dans la » Chambre du Sénat, & en l'aggrégeant lui & » sa postérité à la haute Noblesse de la République. »

L'Officier étoit récompensé de trois manières chez les Anciens 1°. par les marques d'honneur qui étoient de deux sortes : les *décoratives* qui s'éteignoient avec la personne, & les *rémemoratives* qui alloient à la postérité, telles que les statuës. 2°. par des gratifications ou des pensions sur le Trésor public. 3°. Par des dons en Terres ou en possessions considérables. Des récompenses proportionnées étoient assignées au Soldat.

De tout tems aussi en France, l'honorable a été joint à l'utile. Loüis XIV. en particulier a institué l'Ordre de St. Loüis, l'Hôtel Royal des Invalides &c. On cite ensuite les deux Edits du Roi son successeur, l'un pour l'annoblissement des Officiers, & l'autre pour l'établissement d'une

d'une Ecole Militaire, & l'on conclut qu'il n'y a point d'Etat où il y ait tant de moyens pour récompenser l'Officier qu'en France. Peut-être seroit-il à désirer qu'il y en eût autant à proportion pour le Soldat.

Ce second Volume finit par un supplément sur les rangs, les emplois vacans, les recrues, les sentinelles, les gardes, le mor & l'ordre, le pain de munition, les fourages, l'ustensile, l'étape, les revues, les hôpitaux, les congés, les mariages, les Invalides &c. Le détail qui concerne l'Ordre de St. Louis est propre à intéresser toutes sortes de personnes.

Nous nous persuadons que la troisième partie ne semblera pas moins curieuse aux amateurs des bonnes recherches. Les deux derniers chapitres roulent sur la Milice des Grecs & des Romains. Xenophon, Polybe & Végèce sont surtout les sources où l'Auteur puise le compte qu'il en rend. Ce qui regarde les anciens François est tiré principalement de la Milice Françoisse du P. Daniel; du nouvel Abrégé Chronologique de l'Histoire de France; de l'Histoire de la Guerre, par Mr. de Beneton; du Dictionnaire Militaire &c. Entre - autres citations, on trouvera un extrait des Mémoires du Duc de Rohan, où la manière des Romains est comparée & préférée à celle des Grecs. Ce morceau fait également honneur à l'intelligence de ce grand homme, & à son stile pour le tems où il écrivoit.

Le reste du volume contient un supplément nécessaire aux détails instructifs des autres parties, avec un Recueil d'Ordonnances les plus remarquables des Rois de France, faisant partie du Code Militaire: nous y renvoyons le Lecteur, en ajoutant que l'Auteur nous a paru un homme de  
grand

grand sens, de beaucoup de lecture, qui aime son métier & qui le possède.

II. La Ville de Besançon voulant concourir aux progrès & à la gloire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts, qui y a été établie, vient, en lui assignant une augmentation de revenus, de fonder un Prix pour les arts. Comme elle désire que ce Prix soit distribué avec ceux de l'Eloquence & de la Littérature, cette Académie, pour ne pas retarder la distribution du nouveau Prix, qu'elle a nommé *Prix de la Ville*, l'adjugera le 24. Août prochain, veille de la Fête de Saint Louis, en même-tems que les deux premiers fondés par le Duc de Tallard. Ce Prix sera une médaille d'or de la valeur de deux cens livres. L'Académie propose pour sujet : *De chercher les meilleurs moyens de fonder des Piles de Poutres sur une hauteur d'eau de 18 à 20 pieds, de façon que les Piles soient pilotées, grillées & maçonnées aussi solidement que si les eaux détournées en avoient facilité l'exécution.* Le principal objet est de faire éviter les fraix & les difficultés considérables qu'exige la nécessité dans laquelle on se trouve souvent, non-seulement de détourner une rivière, mais encore d'avoir recours à des épuisemens proportionnés aux filtrations qu'on ne peut arrêter. Les Auteurs expliqueront en détail les moyens qu'ils comptent employer depuis le commencement jusqu'à la fin de l'opération. Cette explication sera accompagnée des plans & profils de la machine en général; & des machines particulières, s'il en est qui doivent entrer dans la composition du tout.

III. On applaudit avec raison, depuis quelques années, au talent qu'a le Sr. Picart de don-

ner aux chefs d'œuvres des grands Peintres une vie nouvelle, en les transportant d'un fond usé & prêt à pètir sur un fond tout neuf sans rien changer ni à l'ordonnance ni au coloris. Sans prétendre diminuer la gloire de cet Artiste célèbre, on peut lui contester au moins la qualité de premier inventeur. Le Sieur Roxin de Nancy, Peintre du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a trouvé & pratiqué depuis vingt ans le secret pareil. On l'a vû en 1736 enlever de <sup>maria</sup> les anciennes toiles des Tableaux estimés du Cabinet de Mr. Reboucher, Conseiller au Parlement, Tableaux écaillés, crevés même en plusieurs endroits, & qui sur les nouvelles toiles sur lesquelles le Sr. Roxin les a transportés, paroissent aussi neufs, aussi frais qu'ils l'étoient au sortir des mains du Maître qui les a peints. Le Sr. Roxin en a rétabli quelques-uns depuis pour Sa Majesté Polonoise, & pour divers curieux de Nancy.

L'année dernière Mr. le Prince de Craon, dont le goût pour tous les Arts est connu, lui confia un Tableau de Wouvermans pour le réparer, Ce Prince ignoroit le secret qu'avoit le Sr. Roxin. Il fut agréablement surpris quand ce Peintre, avec le Tableau parfaitement rétabli, lui présenta l'ancienne toile de dessus laquelle il l'avoit enlevé sans toucher même au cachet du Prince, apposé derrière le Tableau, & qui attestoit l'adresse du Peintre & l'opération qu'il avoit faite. Ce succès engagea le Prince à lui confier un Tableau de Jean Miel, célèbre Peintre Flamand, d'autant plus difficile à rétablir qu'il étoit crevé en plusieurs endroits, & que selon la manière de ce Peintre les couches de peinture étoient si légères qu'on voyoit la toile à travers. Le Sr. Roxin ne réussit pas moins pour ce Tableau que  
pour

pour le précédent. Il en a aussi transporté avec le même succès un autre beaucoup plus grand du Cabinet de Madame la Marquise des Armoises. La Société Royale des Sciences & des beaux Arts, établie à Nancy par Sa Majesté le Roi de Pologne, pour faire encourager dans la Province & faire fleurir les talens, a voulu s'assurer par elle-même de celui du Sr. Roxin. Par ordre de Sa Majesté ce Peintre a présenté à la Société, dans la séance du 15. de Février, deux Tableaux extrêmement gâtés & presque en lambeaux; la Société y a apposé son sceau, & le Sr. Roxin s'est engagé de les lui représenter rétablis à neuf sur une nouvelle toile dans une de ses assemblées.

IV. Le mot du guet est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

**J**E suis d'un petit monde un petit Labyrinthe ;  
Qu'une épaisse forêt cache ordinairement ;  
Le bas d'une montagne est mon appartement,  
Où l'air seul peut entrer sans aucune contrainte.



Une Dame préside en ma petite enceinte,  
Qui ne sauroit agir que par moi seulement ;  
Quoiqu'elle soit sans corps, elle a du sentiment,  
Et toujours l'ignorant lui donne quelque atteinte.



C'est à nous seulement que l'on fie un secret,  
Parce que nous gardons un silence discret  
Et que rien ne sortit jamais de notre bouche.



On me charge à la Cour d'or & de diamans ;  
Mais la moindre chanson, dont le bel air me  
touche,

A pour moi plus d'appas que tous ces ornemens.

## ARTICLE II.

*Contenant la Réponse de l'Angleterre à l'exposé des motifs du Roi de Prusse, rapporté dans notre Journal de Février dernier.*

I. **A** La tête de cette Réponse, qui est imprimée en 47 pages in *quarto*, est une Lettre du Duc de Newcastle, Secrétaire de Sa Majesté Britannique, à Mr. Michell, Ministre de Prusse à Londres, dont en voici la teneur.

M O N S I E U R,

**J**E n'ai pas tardé à mettre devant le Roi, le Mémoire que vous m'avez présenté le 23. Novembre dernier, avec les pièces dont il étoit accompagné. Sa Majesté en a trouvé le contenu si extraordinaire, qu'elle n'a voulu y faire de réponse, ni prendre de résolution là-dessus, avant d'avoir fait mûrement examiner, tant le Mémoire que l'Exposition des motifs &c. que vous me remites peu de tems après, pour servir de justification à ce qui s'étoit passé à Berlin, & avant d'être par-là en état de mettre dans leur véritable jour les procédures des Cours d'Amirauté d'ici, afin que Sa Maj. Prussienne & tout le monde fût informé au juste de la régularité de leur conduite, dans laquelle elles paroissent avoir suivi la méthode qui a été pratiquée constamment chez les Nations où des disputes de cette nature ont pu arriver, & s'être conformées exactement au Droit des Gens, qui est universellement reconnu comme règle unique dans des cas pareils, lorsqu'il n'est rien stipulé de

Ne contraire par des Traités particuliers entre les Puissances intéressées.

Cet examen, ainsi que la pleine connoissance des faits qui en a résulté, feront voir si clairement l'irrégularité du procédé des personnes à qui cette affaire a été renvoyée à Berlin, que l'on se promet de la justice & du discernement de Sa Maj. Prussienne, qu'elle en sera convaincue, & révoquera l'Arrêt qu'elle a mis sur les Capitaux assignés sur la Silesie, du payement desquels elle s'est chargée envers l'Impératrice-Reine, & dont le remboursement fait un article formel des Traités par lesquels la cession de ce Duché a été stipulée.

J'ai des ordres du Roi, de vous envoyer le rapport qui a été fait à Sa Majesté sur les pièces susmentionnées. Ce rapport est fondé sur les principes reçus du Droit des Gens, & reconnus par les autorités les plus respectables chez toutes les Nations. Aussi le Roi ne forme-t-il aucun doute, qu'il ne produise l'effet désiré. Les points sur lesquels toute cette affaire roule, & qui sont décisifs, se réduisent à ce qui suit.

1. Qu'on ne prend, ni ne peut prendre connoissance des affaires de cette nature, que dans les Tribunaux de la Puissance chez qui la saisie se fait, & par conséquent qu'il est contraire à la pratique notoire de toutes les Nations, dans des cas semblables, d'ériger des Cours ou des Jurisdictions étrangères, pour en juger : Procédé, par conséquent, qu'aucune Nation ne peut admettre.

2. Que ces Cours, qu'on appelle généralement Cours d'Amirauté, & qui comprennent tant les Cours inférieures, que les Cours d'Appel, décident toujours uniquement selon le Droit des Gens universel, excepté dans les cas où il y a entre les

*Puissances intéressées, des Traités particuliers qui changent les dispositions du Droit des Gens, ou qui s'en écartent.*

3. *Que les décisions dans les cas dont on se plaint, paroissent, suivant le rapport ci-joint, avoir été formées uniquement sur la règle prescrite par le Droit des Gens, laquelle règle est clairement établie par l'usage constant des autres Nations, & par l'autorité des plus grands hommes.*

4. *Que dans le cas dont il s'agit, on ne peut pas prétexter seulement aucun Traité qui ait changé cette règle, ou en vertu duquel les Parties pourroient réclamer des prérogatives que le Droit des Gens ne leur donne point.*

5. *Que comme il n'y a dans le cas présent ni juste grief, ni la moindre raison à alléguer, pour dire, que la justice ait été déniée, après avoir été régulièrement demandée, & que dans la plupart des cas dont on se plaint, ce sont les plaignans eux-mêmes qui ont négligé les mesures seules convenables pour se la procurer, il ne peut, par conséquent, y avoir aucune juste cause sur laquelle les représailles puissent se fonder.*

6. *Que quand même ces représailles pourroient se justifier par les règles connues & générales du Droit des Gens, il paroît par le rapport, & même par les considérations qui doivent se présenter à tout le monde, que des Capitaux dûs aux Sujets du Roi, par l'Impératrice-Reine, & assignés par elle sur la Silecie, du payement desquels Sa Maj. Prussienne s'est chargée, tant par le Traité de Breilau, que par celui de Drefde, en considération de la cession de ce Pays-là, & qui, en vertu de cette même cession, auroient dû être pleinement & absolument acquittés en l'année 1745, s'est-à-dire, une année avant qu'aucuns des faits dont*

dont on se plaint soient arrivés, ne pouvoient ni en Justice, ni en raison, ni selon ce qui se pratique constamment entre toutes les Puissances les plus respectables, être saisis ou arrêtés par représailles.

Les différens faits que l'on vient de détailler, sont si clairement établis & prouvés dans le rapport ci-joint, que je ne répéterai pas les raisons particulières & les autorités qui sont alléguées pour les appuyer, & pour justifier la conduite & les procédures dont il est question. Le Roi se persuade, que ces raisons suffiront aussi pour déterminer le jugement de tout le monde impartial dans le cas présent. Il est important d'observer sur cette matière, que la dette sur la Silesie fut contractée par le feu Empereur Charles VI, qui s'engagea non-seulement de remplir les conditions énoncées dans le Contract, mais encore de donner aux créanciers telle autre sûreté ultérieure qu'ils pourroient raisonnablement demander à l'avenir. Cette condition auroit été très-mal exécutée par un transport de cette dette qui eût donné pouvoir à un tiers de la saisir & de la confisquer. Vous ne serez pas surpris, Monsieur, que dans une affaire qui a si fort allarmé toute la Nation, laquelle est en droit de réclamer la protection que le Roi ne sauroit se dispenser de lui accorder, Sa Majesté ait pris du tems pour faire examiner les choses à fonds, & qu'elle se trouve obligée, par les faits, d'adhérer à la justice & à la légalité de ce qui s'est passé dans les Tribunaux, & de ne pas admettre les procédés irréguliers qu'on a tenus ailleurs.

La dernière guerre a fourni nombre d'exemples qui auroient dû convaincre toute l'Europe, combien les Tribunaux d'ici rendent justice scrupuleusement en de pareilles occasions. Ils ne se sont pas

même prévalus d'une guerre ouverte, pour saisir ou retenir les effets de l'ennemi, lorsqu'il a paru, que ces effets avoient été pris injustement avant la guerre. Cette circonstance doit faire honneur à leurs procédures, & montrera en même-tems, qu'il étoit aussi peu nécessaire que peu convenable, d'avoir recours ailleurs à des procédures absolument inusitées. Le Roi est bien persuadé que ce qui s'est passé à Berlin, n'a été occasionné que par les informations mal fondées qu'on a données de ces affaires à Sa Maj. Prussienne. Il ne doute nullement, que lorsqu'elle les aura envisagées dans leur vrai jour, sa disposition naturelle à la justice & à l'équité ne la porte à redresser d'abord les démarches que ces mêmes informations ont occasionnées, & à achever le payement du reste des dettes assignées sur la Silecie, conformément à ses engagements à cet égard. Je suis avec bien de la considération, Monsieur, &c.

Pour mettre d'un coup d'œil sous les yeux de nos Lecteurs, le précis du rapport que les Commissaires Anglois ont fait sur le différend entre la Cour de Londres & celle de Berlin, on a jugé à propos d'en renfermer l'analyse dans un seul extrait.

L'examen juridique sur lequel ce rapport a été fait, roule sur quatre points capitaux. I. La Question du Droit. II. La Question du Fait. III. L'application du Droit aux Faits. IV. La considération des principes & argumens contenus dans le Mémoire de Mr. Michel, dans la Sentence des Commissaires Prussiens & dans l'exposition des Motifs.

Sur la Question du Droit, les Commissaires Anglois observent : Que lorsque deux Puissances se font la guerre, elles ont droit de prendre réciproquement

proquement, l'une sur l'autre, les Vaisseaux, les marchandises, & les effets qu'elles rencontrent en pleine mer : Que tout ce qui appartient à l'ennemi est de bonne prise ; & que tout ce qui appartient à l'ami est libre, tant que celui-ci observe la neutralité : Qu'il en résulte selon le Droit des Gens, que les effets d'un ennemi peuvent être saisis, quoi qu'à bord d'un Vaisseau ami ; que les effets d'un ami doivent être rendus, quoi-que trouvés à bord d'un Vaisseau ennemi ; que les marchandises de contrebande qui sont portées à l'ennemi, quoi qu'elles appartiennent à un ami, sont de bonne prise, parce que c'est rompre la neutralité que de fournir à l'ennemi de quoi poursuivre la guerre : Que par le Droit des Gens, universellement reçu entre les Nations commerçantes, il y a une voye uniforme de justice, pour décider si une capture est de bonne prise ou non : Qu'avant que celui qui fait la capture, puisse se l'approprier, il faut qu'il en soit décidé par une procédure régulière & juridique, où les deux parties puissent être entendues, & qu'elle soit déclarée de bonne prise dans une Cour d'Amirauté, selon le Droit des Gens, & les Traités : Que le seul Tribunal compétent pour ces jugemens, est le Tribunal du Souverain de celui qui a fait la capture.

Ces positions sont appuyées sur les principes généraux admis entre les Nations commerçantes, & fortifiés de la disposition des Traités qui y sont relatifs, dont les articles sont allégués en preuve, ainsi que le jugement d'Heineccius, Jurisconsulte Prussien, dans son Traité sur les Captures. On justifie ces allégations par la conduite tenuë pendant la dernière guerre entre l'Angleterre, la France & l'Espagne. On examine aussi les cas dans lesquels des Conventions

particulières permettent de déroger au Droit des Gens, & ceux dans lesquels la voye de représailles peut être permise, observant, *qu'il n'y a qu'un tort violent commis par un Souverain, ou un déni absolu de justice de la part de tous les Tribunaux, & du Souverain même, qui puisse autoriser à se servir de cette voye.*

Sur la *Question du Fait*, on oppose au grief de la prise des dix huit Vaisseaux Prussiens, l'énoncé même des Sentences des Tribunaux Anglois, pour établir la validité de la capture, ou de l'arrêt des effets, en examinant les cas qui ont pu autoriser la prise ou l'arrêt.

Sur l'*application du Droit aux Faits*, on conteste, que le déni de Justice puisse être allégué avec fondement, vû la restitution des prises & celles des cargaisons, à l'exception d'une seule qui est restée indécidée, & sur laquelle la Sentence, ensuite de l'appel interjetté, a été infirmée & changée. On conteste aussi la compétence de la Commission établie à Berlin, sur ce fondement, que c'est un exemple contraire aux usages établis, & que cette Commission a agi sur un faux principe, en établissant pour règle de ses procédures, *que des cargaisons chargées sur un Vaisseau neutre, quoi qu'appartenantes à l'ennemi, ne sont point sujettes à recherche, saisie, ou confiscation.*

Sur la *considération des principes & des arguments mis en avant par la Cour de Berlin*, on réfute par les décisions de plusieurs Auteurs & par le dispositif des Traités, l'assertion des Commissaires Prussiens, lorsqu'ils avancent, *que par le Droit des Gens, les effets d'un ennemi ne peuvent être saisis à bord d'un Vaisseau ami.* Non-seulement les Commissaires Anglois soutiennent absolument le contraire, mais ils prétendent, qu'on

qu'on ne peut admettre que dans le sens le plus général, sans nul rapport à aucun Traité particulier, ce que l'on allégué de la part de la Prusse, touchant les déclarations verbales faites par le Lord Carteret en 1744, & par le Comte de Chesterfield en 1747; savoir, que rien de ce qui se trouveroit à bord d'un Vaisseau Prussien ne seroit saisi, hors la contrebande; d'où l'on infère que cette stipulation générale mettoit les sujets Prussiens de niveau avec toutes les Puissances neutres. On rapporte à cette occasion la Lettre du Comte de Chesterfield écrite à Mr. Michel le 5. Janvier 1747, dans laquelle ce Secrétaire d'Etat s'exprime, entre-autres, de la manière suivante.

*Je n'ai pas voulu tarder à vous informer que Sa Majesté, pour ne rien omettre par où elle peut témoigner ses attentions envers le Roi votre Maître, ne fait nulle difficulté de déclarer, qu'elle n'a jamais eu l'intention, ni ne l'aura jamais, de donner le moindre empêchement à la navigation des sujets Prussiens, tant qu'ils auront soin d'exercer leur Commerce d'une manière licite & conformément à l'ancien usage établi & reconnu parmi les Puissances neutres : Que Sa Majesté Prussienne ne peut pas ignorer, qu'il y a des Traités de Commerce qui subsistent actuellement entre la Grande-Bretagne & certains Etats neutres, & qu'au moyen des engagements formellement contractés, de part & d'autre, par ces mêmes Traités, tout ce qui regarde la manière d'exercer leur commerce réciproquement, a été finalement constaté & réglé : Qu'en même-tems il ne paroît point qu'aucun Traité de la nature susdite existe à présent, ou ait jamais existé entre la Maj. & le Roi de Prusse ; mais que pourtant cela n'a jamais empêché que les sujets Prussiens n'aient été favorisés par l'Angleterre, par rapport à leur*

navi-

navigation, autant que les autres Nations neutres. Et cela étant, Sa Majesté ne présuppose pas que l'idée du Roi, votre Maître, seroit d'exiger d'elle des distinctions, encore moins des préférences en faveur de ses sujets à cet égard.

On remarque ensuite, que ce n'est que depuis l'année 1746, que les Prussiens se sont engagés ouvertement dans la pratique de couvrir les effets de l'ennemi ; mais que cette pratique a été accompagnée de plusieurs démarches où la vérité s'est trouvée en contradiction manifeste avec la déclaration des Prêteurs & l'énoncé des passeports ; témoin l'affaire du Vaisseau les Trois Sœurs, qui se trouve rapportée dans les termes suivans.

Comme il est dit dans l'Exposition des Motifs, qu'au mois de Septembre 1747, Mr. Michel avoit fait des représentations à Mylord Chesterfield, touchant la cargaison saisie à bord du Vaisseau Hollandois nommé les Trois Sœurs, & réclamé ensuite comme appartenant à un Prussien ; & comme néanmoins nulle mention de cette cargaison n'est faite dans les Listes C & B, nous avons fait mettre devant nous les procédures de cette Cause, & il y paroît de la manière du monde la plus claire & la plus convaincante, tant par les Lettres de mer, que par les dépositions de l'équipage, que la cargaison étoit du bois de construction, chargé pour le compte & au risque des François, à qui il devoit être délivré au Port l'Orient, en payant le frêt selon la Charte-Partie ; que le demandeur Prussien n'étoit ni Frêteur, ni Chargeur, ni Consignateur de la cargaison, & que toute la part qu'il y avoit jamais eue, étoit d'y avoir prêté son nom & sa conscience ; car il avoit fait serment que cette cargaison lui appartenoit en propre, & qu'elle avoit déjà été chargée

le

le 6. Octobre 1746 ou même auparavant, & cependant le Vaisseau étoit alors encore en Lest, & aucune partie de toute cette cargaison ne fut chargée avant le mois de Mai 1747.

Comme dans la quatrième partie de cet Ecrit, on répond à sept propositions contenues dans l'Exposition des Morifs, l'on remarque en passant sur ce qui y est dit de la liberté de la Mer, que cette opposition ne peut, en aucune manière, s'appliquer au cas présent, attendu que Grotius & ceux qui la soutiennent dans la plus grande étendue, conviennent, que quand deux Puissances sont en guerre, elles ont droit de saisir les effets l'une de l'autre en pleine mer, & à bord des Vaisseaux amis.

Sur l'exemple allégué des représailles de l'Angleterre contre l'Espagne, à l'occasion des captures faites par celle-ci, on répond: Que ces captures avoient été faites dans un tems où l'Angleterre n'étoit en guerre avec aucune Puissance; qu'elles n'avoient point été jugées par des Cours d'Amirauté, selon le Droit des Gens; mais par des Cours de Finances, sur des réglemens qui formoient eux-mêmes un grief; que l'a demande des dommages causés ayant ensuite été admise & liquidée à une certaine somme, & le payement promis par une convention expresse, qui ne fut point exécutée, les représailles s'ensuivirent; mais qu'elles furent générales, sans qu'aucune des dettes dûes en Angleterre à des sujets Espagnols fût arrêtée, ou qu'aucun de leurs effets y fût saisi.

Les Commissaires Britanniques concluent ainsi leur rapport.

« Le Roi de Prusse a engagé sa parole Royale,  
 » de payer la dette sur la Silese, dûe à des particuliers. Cette dette est commercable, & une  
 » bonne

bonne partie peut en avoir été transférée à des sujets d'autres Puissances. Il ne sera pas aisé de trouver un exemple, que jamais Souverain se soit porté à saisir, par représailles, une dette qu'il devoit lui-même à des particuliers. Aussi les Intéressés ont-ils la confiance, que cela n'arrivera point. Un particulier prête son argent à un Souverain, sur la foi de son honneur, parce qu'un Souverain ne peut point, comme le reste des hommes, être actionné, & contraint à payer par voye de justice.

L'Angleterre, la France & l'Espagne ont gardé cette foi publique si religieusement, qu'elles n'ont pas souffert, même pendant la guerre, qu'on s'enquît seulement si partie de leurs dettes publiques étoit dûe aux sujets de l'ennemi; quoi qu'il soit certain qu'il y avoit dans ce tems-là beaucoup d'argent Anglois dans les fonds de France, & beaucoup d'argent François dans les fonds d'Angleterre.

Cet emprunt que le feu Empereur Charles VI. fit au mois de Janvier 1735, n'étoit point une transaction d'Etat à Etat, mais un simple Contrat fait avec des particuliers, qui prêtoient leur argent sur l'engagement que l'Empereur prit pour lui, ses Héritiers & ses descendans, de payer le capital avec l'intérêt, de la manière & dans les termes, réglés par le Contrat, *sans délai, retardement, déduction, ni rabais quelconque*, avec promesse, au cas que les instrumens & les paroles dont on fit usage, ne fussent pas jugés assez forts, d'assurer l'exécution de son Contrat, *dans & par tels autres Actes, moyens, manières, formes & paroles, qui seroient les plus valides, & les plus efficaces pour lier ledit Empereur, ses successeurs*

» cesseurs & descendans, & tels que les prêteurs  
» pourroient raisonnablement les exiger. Il hypo-  
» théqua ses revenus des Duchés de la Haute &  
» Basse-Silésie, pour sûreté réelle & spécifique  
» du paiement du capital & des intérêts. La  
» dette entière, le capital & les intérêts de-  
» voient être acquittés dans le courant de l'an-  
» née 1745.

» S'il étoit même arrivé qu'elle n'eût pu être  
» payée des revenus de la *Silésie*, l'Empereur,  
» ses Héritiers & ses descendans en seroient  
» toujours demeurés débiteurs, obligés à la  
» payer; car l'éviction ni la destruction de ce  
» qui est hypothéqué, n'éteint pas la dette, ni  
» ne décharge le débiteur. Pour cette raison,  
» l'Impératrice-Reine, sans le concours des prê-  
» teurs, stipula, comme la condition sous la-  
» quelle elle cédoit les Duchés de *Silésie* au Roi  
» de Prusse, que par rapport à cette dette, Sa  
» Majesté Prussienne se tiendroit pour subrogée  
» au lieu & place du feu Empereur son père.  
» Voici les propres termes du septième des arti-  
» cles préliminaires entre la Reine de Hongrie  
» & le Roi de Prusse, signés à *Breslau* le 11.  
» Juin 1742. *Sa Majesté le Roi de Prusse se char-*  
» *ge du seul paiement de la somme hypothéquée*  
» *sur la Silésie, aux Marchands Anglois, selon*  
» *le Contrat signé à Londres le 7. Janvier 1734.*  
» Cette stipulation a ensuite été confirmée par  
» le neuvième article du Traité entre Leursdites  
» Majestés, signé à *Berlin* le 28. Juillet 1742.  
» Elle a encore été renouvelée & confirmée par  
» le second article du Traité entre Leursdites  
» Majestés, signé à *Dresde* le 25. Décembre  
» 1745.

» En considération de la cession de la *Silésie*,  
» faite par l'Impératrice-Reine, le Roi de Prusse  
» s'est,

» s'est, de son côté, engagé envers Elle à payer  
 » la somme *selon le Contrat*, & il s'est par con-  
 » séquent engagé à être, en tout sens, quant à  
 » cette somme, au lieu & à la place du feu Em-  
 » pereur. Or, le feu Empereur n'auroit pas pû  
 » saisir cette somme par représailles, ni même  
 » comme effets ennemis, au cas de guerre ou-  
 » verte entre les deux Nations; parce qu'il avoit  
 » engagé sa foi de la payer *sans délai, retarde-*  
 » *ment, déduction, ni rabais quelconque.*

» Si ces termes ne s'étendoient pas à tous les  
 » cas possibles, il avoit engagé son honneur de  
 » se lier encore plus efficacement à payer cette  
 » somme, en telle forme de paroles qu'on pour-  
 » roit exiger. Ainsi, il pouvoit être requis, en  
 » tout tems, de déclarer expressément que cette  
 » somme ne seroit saisie, ni par représailles, ni  
 » en tems de guerre, comme cette sorte d'enga-  
 » gement se pratique fréquemment lorsque les  
 » Princes & États Souverains empruntent de l'é-  
 » tranger. D'ailleurs, la dette entière devoit,  
 » *selon le Contrat*, avoir été acquittée dès 1745.  
 » On doit donc, en justice & équité considérer  
 » le Contrat, comme ayant été rempli dès-  
 » lors, entant que cela peut intéresser la sûreté  
 » des créanciers. Or, les plaintes Prussiennes  
 » n'ont commencé qu'en 1746, quand toute la  
 » dette auroit déjà dû être payée en entier.

» C'est sur ce principe de justice naturelle,  
 » que les Vaisseaux & effets François, que nous  
 » avons saisis à tort, durant la guerre avec l'Es-  
 » pagne, & avant celle avec la France, ont été  
 » restitués aux propriétaires François, même  
 » au plus fort de la guerre avec la France, &  
 » depuis par les Sentences des Tribunaux de  
 » Votre Majesté. On n'a jamais prétendu con-  
 » fîsquer ces Vaisseaux ni ces effets, comme ap-  
 » partenans

» partenans à des sujets d'un ennemi actuel ,  
» parce qu'ils ne seroient pas tombés entre nos  
» mains , sans le tort que nous leur avions fait  
» avant la guerre déclarée. Tout de même , cet  
» argent ne se trouveroit point aujourd'hui en-  
» tre les mains de Sa Majesté Prussienne , s'il  
» n'avoit pas auparavant été manqué au Con-  
» trat , par défaut de payement de la somme  
» entière en 1745.

» La garantie de Votre Majesté , qui a été  
» donnée pour la totalité des susdits trois Trai-  
» tés , ne sauroit dépendre que des mêmes con-  
» ditions sous lesquelles la cession de l'Impéra-  
» trice-Reine a été faite. Mais toute cette dé-  
» duction est en quelque manière superflue ,  
» puisque si la voye des représailles est illicite  
» dans cette occasion , comme nous croyons l'a-  
» voir suffisamment prouvé , il est hors de dis-  
» pute , que le refus du payement de cette dette  
» seroit une infraction manifeste des engagemens  
» de Sa Maj. Prussienne & une rénonciation avé-  
» rée de sa part aux Traités susdits. »

A la suite de ce rapport il y a deux Listes qui  
sont relatives à la seconde partie de la Réponse.  
L'une, cottée lettre A , est la liste de tous les  
Vaisseaux Prussiens que des Armateurs Britanni-  
ques ont pris sur mer pendant la dernière guer-  
re , tant ceux qui ont seulement été examinés  
& ensuite relâchés , que ceux sur lesquels il y a  
eu procédure juridique , avec les jugemens pro-  
noncés à ce sujet dans les Cours d'Amirauté de  
la Grande - Bretagne ; répondant à la Liste pro-  
duite de la part de Sa Majesté Prussienne , & cot-  
tée aussi A. Cette Liste est dressée sur sept co-  
lonnes. I. *Des Vaisseaux qui ayant été pris ont  
été relâchés par les Armateurs , après qu'on les a  
eu examinés , sans qu'aucune des Parties se soit  
adressée*

adressée à quelque Cour de Justice. II. Des Vaisseaux & effets restitués avec tous les dépens & dommages causés par la capture. III. Des Vaisseaux restitués avec frêt suivant les connoissemens ; pour les effets qui se sont trouvés appartenir à l'ennemi, & qui ont été déclarés de bonne prise. IV. Des Vaisseaux & effets restitués ; mais sans dépens, à cause des circonstances du cas. V. Des Vaisseaux & cargaisons restitués, mais condamnés aux dépens ; à l'occasion de quoi l'on a ajouté cette remarque : Que dans de tels cas il s'est trouvé, ou que les preuves de propriété requises par les usages & les coutumes de mer manquoient, ou que les papiers à bord des Vaisseaux & les dépositions des équipages donnoient de justes raisons de présumer, que les cargaisons appartenoient à l'ennemi : Qu'alors, si les demandeurs ont décliné de prouver la propriété par des preuves légales & usitées, & n'obtenoient de restitution que sur la foi de leurs propres Certificats assermentés, les Cours d'Amirauté ont toujours prononcé de même. VI. Des cargaisons condamnées en tout, ou en partie, & qui dans les Listes A & B ne sont point mentionnées comme ayant appartenu à des sujets Prussiens ; ce qui fait voir qu'elles étoient indubitablement de bonne prise. VII. Des Appels qui ont été interjetés des Sentences de l'Amirauté.

L'objet de cette Liste est de faire voir que dix-huit Vaisseaux Prussiens, qui forment le principal grief, quatre ont été rendus par les Armateurs mêmes, à la satisfaction des sujets Prussiens, qui n'en ont point porté de plaintes aux Cours de Justice d'Angleterre ; savoir, la *Frédérique-Amitié*, la *Catherine-Christine*, le *St. Jean* & le *Jeanne Tobie* ; que l'*Anne-Elisabeth* a été restitué par Sentence, avec tous dépens & dommages,

mages, liquidés à deux mille 801 liv. sterl; que l'*Aigle d'Or*, la *Dorothee-Sophie* & les *Deux-Frères* ont été restitués par Sentence, avec paiement du frêt pour la partie des effets qui appartiennent manifestement à l'ennemi, ou qui ont été condamnés comme tels; que les *Jumeaux*, le *Soleil d'Or*, le *Frédéric II. Roi de Prusse* & le *Jeune-André* ont été restitués par Sentence, mais leurs cargaisons, ou partie de leurs cargaisons, condamnées comme étant de bonne prise, ou comme contrebande; lesquelles aussi, dans les Listes produites, n'ont point été déclarées appartenantes à des sujets Prussiens; que la *Dame Julienne*, le *Frédéric II. Roi de Prusse*, le *Vaisseau au bon vent*, le *Dageroud* & les *Deux-Frères* ont été restitués avec leurs cargaisons, mais les demandeurs condamnés aux dépens, parce que sur les papiers des Vaisseaux & les examens préparatoires, il y avoit lieu à confiscation, & que la restitution ne fut décrétée que sur la foi des Certificats fournis & admis dans la suite, & qu'à l'égard du *Petit-David*, le Vaisseau & la cargaison ont été rendus par Sentence sur appel, mais avec compensation des dépens, à cause des circonstances de la capture.

La Liste cottée B, est celle de tous les Vaisseaux pris par des Armateurs Britanniques pendant la dernière guerre, & dans les cargaisons desquels les sujets Prussiens prétendent avoir été intéressés, avec les Jugemens prononcés sur ce sujet par les Cours d'Amirauté d'Angleterre; répondant à la Liste produite de la part de Prusse, & cottée aussi B. Cette seconde Liste sert à constater leur destination pour un Port ennemi, ou leur venuë d'un tel Port.

La Liste des Vaisseaux neutres pris par les Armateurs Britanniques, pendant la dernière guerre,

guerre , est aussi rangée sur sept colonnes , qui contiennent , I. *Les noms des Vaisseaux.* II. *Ceux qui ayant été pris , ont été relâchés par les Armateurs , après qu'on les avoit examinés , sans que l'une ou l'autre des Parties se soient adressées la-dessus à aucune Cour de Justice.* III. *En quel Voyage ils ont été pris.* IV. *Les Sentences rendues quant aux Vaisseaux.* V. *Celles qui ont été rendues quant aux effets.* VI. *Sur quels motifs.* VII. *Les Appels.*

Par cette Liste il paroît que la *Cecile* , de C<sup>o</sup>tte à Altena ; le *Nahring* , de la Rochelle à Bordeaux ; la *Demoiselle Jeanne* & le *Carelshavener Weiffz* , de Hambourg à Cadix , ont été restitués , tant le Vaisseau que les effets , sur serment de propriété ; que l' *me Elisabeth* , le *Gustave Prince-Royal* & le *Jeune Benjamin* , de Hambourg à Cadix , ont été en partie restitués sur serment de propriété , & en partie condamnés faute d'avoir pu prêter ce serment pour la totalité de leur cargaison ; que le *Prince Frédéric* , de Hambourg à Bilbao & à Bayonne , a été restitué , Vaisseau & effets , sur serment de propriété ; que le *Marie-Joseph* , de Hambourg à Cadix , a été restitué , Vaisseau & effets , sur l'exhibion des papiers qui étoient à bord ; que l' *Union* , de Bordeaux à Hambourg , a été en partie restitué sur serment de propriété & en partie condamné faute de ce serment ; que le *Neptune* , de Nantes à Hambourg , a été restitué , Vaisseau & effets , sur serment de propriété ; que le *Saint Paul* , de Nantes à Hambourg , a d'abord été restitué en partie sur serment de propriété , & le reste quelque-tems après , ensuite des Certificats qui étoient encore requis ; que la *Couronne* , de Nantes à Hambourg , a été restitué , Vaisseau & effets , sur serment de propriété ; que la *Demoiselle Catherine* ;

*Catherine*, de la Rochelle à Altena; la *Concorde*, de la Rochelle à Hambourg; le *Faune*, de Charente à Hambourg, & l'*Amitié*, de la Rochelle à Hambourg, ont été en partie restitués sur serment de propriété, & en partie condamnés faute de ce serment; que le *Jeune Prince Chrétien*, de Marseille à Hambourg, a été restitué, Vaisseau & effets, sur serment de propriété; que la *Demoiselle Marguerite*, de Bordeaux à Hambourg, a été en partie restitué sur serment de propriété & en partie condamné faute de ce serment; que le *Rosier*, de Bordeaux à Hambourg, a été restitué, Vaisseau & effets sur serment de propriété; que la *Marie-Sophie*, de la Rochelle à Hambourg, a été en partie restitué, sur serment de propriété & en partie condamné faute de ce serment; que l'*Anné-Sophie*, de Bordeaux à Königsberg, a été relâché par l'Armateur même qui l'avoit pris; que le *Hop de Dantzic*, de Bordeaux à Dantzic, & le *Jeune-Jean de Petersburg*, de Bordeaux à Hambourg, ont été restitués sur serment de propriété; que le *Gregoiret de Breme*, de Bordeaux à Hambourg, a été en partie restitué sur serment de propriété, & en partie condamné faute de ce serment; que la *Jeune Catherine*, de Bordeaux à Hambourg, a été relâché par l'Armateur même qui l'avoit pris; que les *Six Sœurs*, de Lubec, de Bordeaux à Lubec, a été restitué, Vaisseau & effets, sur serment de propriété: que la *Sainte Anne*, le *Jeune Eldert* & le *Juste Henri*, tous trois de Hambourg, le premier venant de Bordeaux, le second de Rouen, & le troisième aussi de Bordeaux, ont été en partie restitués sur serment de propriété, & en partie condamnés faute de ce serment, & que l'*Elisabeth*, de Hambourg à Bordeaux, la *Demoiselle Claire*, de Hambourg à Rouen &

*l'Adolphe-Frédéric*, de *Marseille* à *Hambourg*, ont été restitués, *Vaisseaux & effets*, sur serment de propriété: ce qui répond au nombre des *trente-trois Vaisseaux neutres*, spécifiés dans la *Liste* délivrée de la part de *Prusse & cottée B.*

Cette *Liste* se rapporte aussi à la *seconde partie* de la *Réponse*, dans laquelle on observe par rapport aux *Vaisseaux neutres*: *Que chaque Vaisseau, à bord duquel les sujets Prussiens prétendent avoir eu des effets leur appartenans en propre, alloit à un Port ennemi, ou en venoit directement, & que plusieurs de ces Vaisseaux paroissent évidemment chargés en partie d'effets ennemis, ou sous leurs propres noms, ou sous des noms supposés: Que dans chaque cas où l'on a allégué, qu'une partie de la Cargaison appartenoit à un sujet Prussien, quoi qu'on ne le fit paroître ni par les Lettres de Mer, ni par les Examens préparatoires, comme cela se devoit, le tems suffisant a été accordé au sujet Prussien, pour certifier, sous serment, que ces effets lui appartennoient de bonne foi, & que son propre Certificat, ainsi donné sous serment, a été reçu comme une preuve suffisante pour les lui faire restituer: Que lorsque le demandeur refuse de prêter serment, ou qu'il le prête en termes illusoires, il est clair qu'il ne fait que prêter son nom pour assurer la propriété de l'ennemi, & que pareille chose s'est trouvée souvent être le cas si manifestement, qu'il n'y a pas même eu de possibilité d'en douter.*

Telle est tout le contenu de la *Réponse* donnée par l'*Angleterre*.

## ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis deux mois.*

**V**IENNE. I. L'on continuë d'être ici d'autant plus attentif aux suites du différend survenu entre les Cours de *Berlin* & de *Londres*, que la Réponse de cette dernière à l'*Exposé des motifs* du Roi de Prusse, étant parvenue à ce Prince, il a envoyé ordre à Mr. Michel, chargé de ses affaires à *Londres*, d'y déclarer, qu'après l'examen le plus exact de cette Réponse, il n'y avoit point trouvé de raisons qui dussent le déterminer à changer de sentiment au sujet de la résolution qu'il avoit prise par rapport à l'hypothèque sur la *Silesie*. Les Ministres de l'Impératrice-Reine ont témoigné là-dessus à celui de Prusse, qui est Mr. de Klinggraff, que Sa Maj. Impériale ne souhaiteroit rien avec plus d'ardeur que de voir ce différend bientôt terminé entre les deux Puissances, afin de prévenir tout retardement à la conclusion du Traité de commerce & de liquidation, auquel on étoit présentement occupé par rapport à la *Silesie*. Mr. de Klinggraff a, de son côté, déclaré au Ministère, que le Roi son Maître étoit toujours disposé à mettre fin au même différend, mais sur le pied de ses déclarations précédentes. Il a annoncé en même-tems, que Sa Maj. Prussienne avoit nommé Mr. Kupfer de Kupferberg pour venir à *Vienne* consommer la négociation touchant la *Silesie*, entamée par le feu Baron de Dewitz. Conjointement avec cette affaire terminée, on souhaiteroit fort d'en voir autant faire à celle des prétentions de l'Electeur Palatin; mais celle-

ci ne tire nullement à sa fin. La Cour de *Manheim* ne veut encore se relâcher en rien de ce qui regarde le Fief de *Pleistein* & le Comté d'*Ortenau*, dont nous avons dit quelque chose ailleurs \*. Et au lieu d'apprendre l'arrivée prochaine à *Mayence* du Baron de *Wreede*, Ministre d'Etat de l'Electeur Palatin, où l'affaire paroissoit devoir être réglée définitivement, on sçait qu'il est parti de *Manheim* pour se rendre à la Cour de France, chargé d'une commission relative aux propositions faites à Son Altesse Electorale pour l'accommodement de ses prétentions. Mr. *Keith*, Ministre d'Angleterre auprès de Leurs Majestés Impériales, a présenté un Mémoire à la Cour au sujet de la même affaire. Il y est fait aussi mention du différend sur l'hipothèque de la *Silésie*. Ainsi, l'on est dans l'incertitude du tour qui sera donné par les Cours intéressées, pour amener l'une & l'autre de ces grandes difficultés au but d'une amiable composition.

II. Quoique l'on parle le moins à *Vienne* de l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains, la Cour ne laisse pas de donner à cet important objet toute l'attention qu'il mérite ; mais sans s'écarter des premiers principes que Leurs Majestés Impériales ont adoptés sur ce sujet, savoir, de ne rien précipiter dans une affaire de cette nature, & d'attendre que les considérations supérieures du bien public & de l'intérêt de l'Empire ayent prévalu sur les préjugés qui se sont élevés lorsque cette affaire a commencé d'occuper les esprits. C'est sur le même principe que sont dirigées toutes les démarches que l'on continuë de faire par rapport à cet objet. On parle

\* Voyez le Journal de Février dernier, page

d'une Confédération dans l'Empire ; & ce qui est certain , c'est que les Ministres d'Autriche , de Saxe-Gotha , de Brunswich - Wolfenbuttel , de Hesse-Darmstadt , de Mecklenbourg & de Holstein-Gluckstadt , à la Diette de *Ratisbonne* , ont tenu chez le Ministre de Saltzbourg , une conférence , dont ils ont envoyé le résultat à leurs Cours , afin d'en recevoir l'avis & l'approbation sur les démarches qu'il conviendra de faire auprès de la Diette , pour accélérer l'important ouvrage de l'Electon. On sçait d'ailleurs que les Cours de *Bonn* & de *Munich* s'intéressent dans le même objet. L'Electeur de Cologne , qui a de nouveau fait un tour à *Munich* , d'où il a dû être de retour à *Bonn* sur la fin de Mars , en a fait le sujet d'un long entretien avec l'Electeur de Baviere , & leurs Ministres celui de diverses conférences , auxquelles a assisté le Baron de Widmann , que Leurs Majestés Impériales ont envoyé à *Munich* , avec une Déclaration par laquelle , elles rendent à cette Cour toute l'artillerie prise sur les Bavaurois pendant la dernière guerre ; article , qui ne peut manquer de resserrer de plus en plus les nœuds de la parfaite intelligence qui régnent entre les deux Cours. Le Baron de Widmann ayant été accredité en même-tems auprès de l'Electeur de Cologne , il a présenté à ce Prince ses Lettres de créance à *Munich*.

III. Il est décidé que l'on formera cette année un Camp dans le Royaume de Boheme. Les Régimens qui doivent le composer se disposent déjà à être en état de marcher au second ordre qu'ils recevront. On complete tous les Régimens qui ne le font pas. Il y a un ordre à ce sujet envoyé au Prince de Piccolomini , à qui l'Impératrice-Reine a conféré au mois de Janvier dernier , le commandement en chef de

les troupes en *Moravie* ; & tous les Chefs des Régimens en ont eu un en particulier de se faire délivrer un état exact des Régimens qu'ils commandent , afin de travailler incessamment à les rendre complets. On est d'opinion que le Prince de Waldeck , qui a ci-devant commandé en chef les troupes Hollandoises , sera employé ou dans un commandement d'importance , ou qu'on veut le consulter sur quelque grande affaire. Il est venu de sa résidence ordinaire à *Vienne* ; il fréquente la Cour avec assiduité ; il y reçoit de grands honneurs , & a souvent des audiences particulières de Leurs Majestés Impériales. L'Empereur lui témoigne sur-tout des distinctions qui sont une preuve du cas que Sa Majesté Impériale fait du mérite de ce Prince.

IV. Le Comte Nicolas d'Estershasi , ci-devant Ministre Plénipotentiaire de cette Cour à celle d'Espagne , a été nommé Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales à la Cour de Russie , afin d'y remplacer le Général Pretlak , qui a demandé sa démission de ce poste , à cause du mauvais état de sa santé. Le Comte de Colloredo , Chambellan de la clef d'or , & qui de Colonel a été fait Général Major , a aussi été nommé pour aller résider à la Cour de la Grande-Bretagne , avec caractère de Ministre Plénipotentiaire de Leurs Maj. Impériales. Et la place de leur Envoyé Extraordinaire auprès des Etats-Généraux , est destinée au Comte de Cobenzel , qui a été employé dans plusieurs négociations importantes auprès des Cercles & des Cours de l'Empire. Il est actuellement à *Salzbourg* pour s'y arrêter jusqu'à l'élection faite d'un nouvel Archevêque. Le Comte Ernest de Harrach , qui a accompagné à *Madrid* le Comte de Migazzi , Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur & de l'Impératrice-

Reine auprès de la Cour d'Espagne, est nommé Ministre Plénipotentiaire à la Cour du Roi de Sardaigne, & le Baron de Firmian va en la même qualité à celle du Roi des Deux-Siciles. Le Régiment de Dragons qu'avoit le feu Général de Philibert est donné au Comte Emmanuel de Collovrath, & le commandement de *Prague* au Général Harsch, qui a terminé une Commission dont il avoit été chargé par rapport au règlement des limites entre les Etats de l'Impératrice-Reine & ceux de la République de *Venise*. Le Baron de Mareshall, Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice, a été créé Conseiller d'Etat intime & actuel, comme une marque de distinction qu'il a méritée par ses longs services: Et en considération de ceux du feu Comte de Richecourt, qui étoit Envoyé Extraordinaire à la Cour de Londres, Leurs Majestés Impériales ont gratifié la Comtesse sa veuve d'une pension de deux mille florins d'Allemagne par an, avec choix de la dépenser dans les Etats de l'Impératrice-Reine ou en *Toscane*. Cette Dame ayant opté pour le séjour de *Florence*, le Comte de Richecourt, frère du défunt & Président de la Régence de ce Grand Duché, l'a engagée d'y accepter un appartement dans son Palais. Ce dernier, conjointement avec le Comte de Christiani, Grand Chancelier du *Milanex*, qui se trouvent à *Vienne* depuis la fin de l'année dernière, sont convenus avec le Ministère au sujet des articles d'un nouveau plan de commerce.

V. L'Abbé de Grossa Testa est à *Vienne*, ainsi que le Comte de Montecuculi, chargés d'une Commission concernant les intérêts du Duc de Modene, qui persiste à ne vouloir point accéder au Traité d'*Italie*, qu'on ne lui ait accordé ce qu'il sollicite au sujet des prétentions. Ils ont  
fait

fait arrêter & conduire à *Modene* le Sieur *Ciochetti*, qui étoit Secrétaire chargé des affaires de ce Prince, & après son départ on a fait tous ses papiers. Il y a des choses très-graves à sa charge. On l'accuse, entre-autres, de diverses prévarications dans la conduite des affaires & dans le maniement des deniers que le Duc lui avoit confiés.

Les nouvelles particulières sont :

Qu'à l'imitation de plusieurs Puissances qui ont formé des Corps de Loix sur le modèle du *Code Frédéric*, on ne tardera pas de voir paroître dans le public un *Code Theresien*, que l'amour de notre auguste Souveraine pour ses sujets la porte à introduire dans ses Etats héréditaires, pour y abréger les procédures, & y faire administrer la justice plus exactement.

Que la Sérénissime Archiduchesse Marie-Anne, fille aînée de Leurs Majestés Impériales, a été attaquée de la petite verole dans le commencement du mois de Janvier; & que l'éruption s'en étant faite à souhait, cette Princesse en est parfaitement rétablie, & si peu marquée, qu'on ne s'apperçoit pas qu'elle a eu cette incommodité.

Que le mariage de l'Archiduc Joseph avec la seconde Infante de Portugal est conclu.

Que le Prince de Campo-Reale, qui a terminé son Ambassade de la part du Roi des Deux-Siciles, est parti le 18. Janvier pour retourner à *Naples*; mais qu'il est allé faire auparavant un tour à la Cour de Saxe. Avant son départ il a présenté au Ministère Mr. Bianchini, pour rester à *Vienne*, chargé des affaires de Sa Majesté Sicilienne, en qualité de Secrétaire d'Ambassade.

Que le 17. Janvier le grand Pont sur lequel on traverse le *Danube* à *Vienne*, fut entraîné en partie

partie par les glaces dont la rupture s'étoit faite tout-à-coup ; & que le même accident arriva le jour suivant à un autre Pont établi sur le même fleuve à quelque distance de cette Ville.

Que le 15. du même mois, entre cinq & six heures du soir, le feu prit à *Leutschau* dans la Haute Hongrie, avec tant de violence, à cause du vent d'Ouest qui souffloit avec beaucoup d'impétuosité, qu'avant minuit les deux tiers de la Ville furent réduits en cendres, y compris le Collège des Jésuites & la Communauté des Filles Nobles. Dix personnes qui avoient entrepris de sauver leurs meilleurs effets, ont eu le malheur de périr dans les flammes, & plusieurs autres ont été considérablement blessées.

RATISBONNE. Non-obstant les difficultés que l'élection d'un Roi des Romains a rencontrées jusqu'à présent, on est toujours d'opinion que la convocation de la Diette Electorale aura lieu au mois de Mai prochain, afin de travailler aux arrangemens préliminaires qui doivent précéder cette élection.

Il ne se présente rien de fort intéressant à rapporter de la Diette de l'Empire. A ce défaut nous rapporterons une Lettre dattée de *Mayence* du 12. Février, qui a été envoyée aux Ecrivains sur les matières du terns, & qui a déjà paru dans quelques nouvelles publiques. Elle porte ce qui suit.

*On a été surpris ici de trouver dans quelques feuilles périodiques, l'Extrait d'une Lettre de Rome en datte du 17. Janvier\*, dont l'Auteur paroît avoir eu pour but d'en imposer aux yeux du public impartial, par les mêmes suppositions*

636

\* Nous avons fait usage de cette Lettre dans notre Journal du mois passé, page 207.

au moyen desquelles on a cherché de surprendre la piété & la religion du Pape & de l'Empereur dans l'érection de l'Abbaye de Fulde en Evêché exempt, & la concession du Pallium pour l'Evêque de Würtzbourg. Nous savons à n'en point douter, & des Actes en nombre en font foi, que le Clergé & le peuple de cette Abbaye ont été de tout tems, soumis à la Jurisdiction Archiépiscope de la Métropolitaine de Mayence. Des Traités solennels reconnus & renouvelés par les Princes Abbés, peuvent faire appercevoir la faute cronologique du Correspondant, qui auroit dû se ressouvenir du Traité de 1662, au lieu de celui de 1722. On soumet au jugement du public non prévenu, si l'Electeur de Mayence n'est pas en droit de se plaindre, & s'il ne s'agit pas de ses intérêts, quand on s'avise, après des titres si légitimes, de lui contester ce qui n'a jamais été en question auprès d'aucun de ses prédécesseurs? Si l'Evêque de Würtzbourg & l'Abbé de Fulde avoient un procès juridique entre-eux, il falloit le décider sans préjudice ni sacrifice d'un tiers. L'objet n'étoit pas d'une considération, que par un tel accommodement on dût faire craindre un sort pareil à chacun en particulier pour ses tranquilles possessions; ce qui ne sauroit manquer d'arriver si l'on prétend attaquer le système hiérarchique, compromettre l'autorité de Sa Maj. Impériale, & sapper les Loix, les Constitutions & les Libertés de la Nation Germanique. Le Correspondant devoit savoir que l'Electeur de Mayence, en sa qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire, se trouve obligé par devoir & par amour pour sa Patrie, d'en conserver le maintien, & d'en éloigner toute innovation, laquelle on voudroit cependant essayer d'y introduire par le Pallium de Würtzbourg, quoiqu'annoncé comme un *par* *or-*  
nement,

nement, mais qui peut servir de prétexte pour former, en tems & lieu, des vûes plus étendues, & déranger à la fin une hiérarchie affermie par la tranquillité de tant de siècles, sans qu'une nouveauté telle que celle-ci puisse jamais être alléguée ni citée pour exemple par le Correspondant de Rome en aucuns des fastes de l'Allemagne.

Cette affaire n'a eu cependant jusqu'à présent aucunes autres suites.

Le Comte de Bergen est arrivé de Vienne à Mayence, chargé par Leurs Majestés Impériales de plusieurs affaires importantes pendant l'absence du Comte de Cobenzel, qui est à Salzbourg.

PRUSS. I. Depuis que la Réponse à l'Exposé des motifs du Roi, concernant l'hipothèque sur la Silesie, est arrivée de Londres, Sa Majesté a été fort occupée avec ses Ministres à Potsdam, d'où l'on a expédié à Mr. de Klinggraff à Vienne les dépêches à ce sujet, que nous avons dit qu'il avoit communiquées à la Cour Impériale. Le Comte de la Puebla, Ministre de la même Cour, a depuis été en conférence avec le Comte de Podewils sur le différend dont il est question. Il paroîtra dans peu une Réplique à la Réponse Britannique, qui mettra en plus grande évidence les raisons contenuës dans l'Exposé. Nous en ferons usage. Sa Majesté semble vouloir s'y arrêter à ce qu'elle a fait, & ne pas trouver valables les raisons de l'Angleterre. Mr. de la Touche, Ministre de France, envoie de fréquens Couriers à la Cour, & en reçoit aux dépêches qui regardent en partie la situation présente des affaires de l'Empire.

II. En vertu d'un ordre du Roi adressé aux Généraux & Officiers appartenans au département de la Silesie, ils se sont tous rendus à leurs Corps

Corps respectifs, afin de se trouver aux revûes particulières, & de faire les dispositions convenables pour un Camp qui doit s'assembler dans ceste Province. Les arrangemens nécessaires sont déjà pris pour la subsistance des troupes dont il fera composé. A l'égard des motifs de la formation de ce Camp, on ne croit pas qu'il y en ait d'autres que d'exercer les troupes & de les tenir en mouvement, ainsi que l'on a coutume de faire chaque année dans les Etats du Roi. On assure qu'il y aura aussi un Camp considérable aux environs de *Spandau*. Toute la Cavalerie est remontée, & l'on acheve la remonte des Dragons & des Hussars.

III. Pour étendre le commerce de ses sujets, le Roi a résolu d'établir dans ses Etats une Compagnie destinée à commercer aux Colonies Françaises & Espagnoles de l'*Amérique*. Le voyage de Mr. Mareshall à *Madrid* a eu pour objet d'y conclurre une Convention à ce sujet ; & il en est que le Traité de Commerce avec l'*Espagne* est fait & ne tardera pas d'être rendu public. La nouvelle Convention, dont nous faisons mention, en seroit une suite. On prétend aussi que le Roi est occupé à prendre les mesures nécessaires pour le succès de la pêche du harang, afin de mettre ses sujets en état de se procurer par eux-mêmes la quantité de harang dont ils ont besoin pour leur consommation. Une telle pêche est, comme on le sçait, présentement en vigueur chez les Anglois. Les François augmentent aussi la leur ; & c'est à leur exemple que les Prussiens agissent ; puisqu'ils deviennent comme eux également une Nation commerçante par mer.

IV. Les Maisons d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Zerbst & d'Anhalt-Côthen ont fait avec le Roi, comme on l'assure, un  
accord,

accord , par lequel elles lui cèdent tous leurs droits & prétentions sur le Duché de *Saxe-Lauenbourg*. Sa Majesté a conféré le grade de Lieutenant-Général de ses Armées au Prince régnant d'*Anhalt-Côthen*.

Le Prince de *Lobkowitz*, qui a fait à *Berlin* un séjour assez considérable, vient de contribuer, par une grosse somme, à la construction de l'Eglise Catholique de cette Ville.

**SAXE.** Il se fera cette année un campement des troupes du Roi, & il sera composé de 20 à 22 mille hommes. La plus grande partie de la Cavalerie Saxonne doit se trouver à ce Camp. L'objet dans lequel il est formé paroît se rapporter uniquement au but d'exercer les troupes dans le maniement des armes. On compte qu'il en sera de même du Camp qu'on dit qu'il y aura du côté d'*Hannover*, des troupes de ce Duché; car on auroit de la peine à comprendre que ces Camps pussent avoir d'autres causes, vû que l'Allemagne jouït d'un parfait repos, & sur-tout que les Electorats de *Saxe* & d'*Hannover* n'ont pas le moindre différend avec aucun de leurs voisins. Le différend entre les Cours de *Berlin* & de *Londres* par rapport aux affaires de *Silésie*, ne devoit pas être une raison à en concevoir des allarmes.

Le Roi a nommé le Baron de *Sacken* pour son Envoyé à la Cour de *Suede*.

Comme les bruits que la peste régnoit sur les frontières de *Pologne* se sont répandus de tous côtés, la Cour mieux instruite à cet égard, a fait détruire ces imputations, comme absolument contraires à la vérité des nouvelles qu'elle a apprises depuis peu sur ce sujet. Ainsi l'on doit révoquer ce qui en a été marqué dans notre dernier Journal, page 179.

On apprend d'*Hannover* que le Roi d'Angleterre a conféré la Charge de Président de la Chambre des Finances de cet Electorat, qu'avoit le feu Baron de Grothe, au Baron de Munchausen, Ministre du Conseil de Régence, & celle de Grand Sénéchal qu'avoit le Baron de Munchausen, au Baron de Steinberg.

BAREITH. Le 26. Janvier au soir le feu prit dans le Château de cette Ville. Le principal corps de logis de cet Edifice a été réduit en cendres, de même que l'Eglise de la Cour, avec la Flèche, l'aile-droite du Château, ainsi que le beau Théâtre qu'on y avoit pratiqué depuis quelques années, & la plus grande partie des Offices qui étoient de ce côté-là. On n'est parvenu que le jour suivant à arrêter les effets de l'embrasement; mais malgré la confusion qui régnoit, on a trouvé le moyen de sauver les meubles & les effets les plus précieux, de même que la belle Collection de Curiosités du Margrave. La Ville a couru un très-grand risque pendant cet incendie, à cause de la violence du vent qui portoit les tisons & les étincelles jusques dans les quartiers les plus reculés; mais à force de soins & avec bien des peines on l'a préservée du malheur.

On apprend de *Hambourg*, que le Sindic Klefeker, qui a été employé à terminer les affaires entre cette Régence & la Cour d'*Espagne*, a été chargé de s'arrêter encore quelque-tems à *Madrid*, pour voir le train que prendroient quelques nouveaux arrangemens de commerce proposés à la même Cour, par d'autres Villes ou Nations commerçantes.

## ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Q Uoique tout ce qu'on reçoit de nouvelles des diverses parties de cette Région donne lieu de s'attendre au maintien d'y voir régner la paix sur un pied solide, au moyen de l'accession des Puissances qui ont été invitées de prendre part au Traité d'*Aranjuez*, il est cependant certain, que ni le Roi d'Espagne, ni le Roi de Sardaigne n'ont renoncé à leurs prétentions respectives sur le mobilier & les allodiaux de la Maison de Medicis, ni sur le droit de réversion stipulé dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, par rapport aux Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla*. On veut même croire que ces deux articles doivent être discutés de nouveau par la voye d'une négociation particulière entre ces deux Cours & celle de *Vienne*; tandis que la République de *Venise* chargeroit le Chevalier Jérôme Giustiniani, qu'elle a nommé son Ambassadeur auprès du Roi d'Espagne, d'une commission relative aux vûes dans lesquelles le Traité d'*Aranjuez* a été conclu. Le tout étant réglé, comme on espère d'y parvenir, par la voye de négociations, il ne sera pas difficile de faire aussi entrer le Duc de Modene dans la voye de l'accession. Mais passons au récit de ce qui se présente à rapporter. La République de *Genes* & la *Corse* nous donnent ce qui suit.

GENES. Il doit se tenir dans peu, si la chose n'est déjà faite, une grande délibération, qui décidera du sort de la *Corse* & de sa domination future. En attendant, on ne voit que confusion dans

dans cette Isle. Le reus que Mr. de Courcy a fait de rendre aux mécontents les postes qu'ils avoient consignés au Marquis de Cursay, a été suivie d'extrémités. Non-seulement ils ont fait prisonniers les Piquets des troupes Françoises qui étoient dans l'intérieur de l'Isle; mais ils ont bloqué les Tours de la *Paludella*, de l'*Isola-Rossa*, de *San-Pellegrino*, de la *Mortella* & tous les autres postes occupés par les François. Ils avoient pris les armes au moment qu'ils avoient été informés des ordres du Roi de France pour faire retirer les troupes, & ils avoient déjà fait signifier aux Commandans des Piquets & des Détachemens, que personne ne sortiroit de son poste, avant qu'on leur eût rendu les Places qui leur appartenoient. Ils menacerent même de faire prisonniers de guerre & d'égorger tous ceux qui feroient de la résistance. Malgré leurs menaces & leurs dispositions, Mr. de Courcy ne laissa pas d'envoyer ordre le 25. Janvier aux Piquets & aux Détachemens de se replier. Il fit partir Mr. de Castro, Lieutenant-Colonel & Aide-Major Général, pour *Corre*, afin de faire retirer les troupes de cette partie des Monts, sur *San-Fiorenzo*; & Mr. de Pujols, qui commandoit dans cette Place, eut ordre de faire replier celles d'au-delà les Monts sur *Ajaccio*. Pendant ces mouvemens, les Corfes firent défense aux Payfans de fournir des chevaux aux Officiers. Le 28. les mécontents se retirèrent de la *Paludella* à *Campo-Loro*. On profita de leur absence pour envoyer des vivres dans cette Tour; mais avertis de la marche du convoi, ils revinrent, & se saisirent des munitions. Le même jour ceux qui bloquoient la Tour d'*Isola-Rossa* sommèrent le détachement qui la gardoit, de se rendre. Quoiqu'il

qu'il manquât de pain & d'eau, il tint bon pendant trois jours, qu'il passa sans boire ni manger, & ne sortit que le premier de ce mois, pour se rendre à *Calvi*. Dans ces entrefaites, Mr. de Pujols partit de *Corte* pour *Ajaccio*. Gafforio, le Chef des Mécontens, en ayant été averti, envoya ordre aux Paysans de l'arrêter; mais ils refusèrent de lui obéir. Du premier Février au 3. il fit prendre les armes à tous les gens, & les fit marcher pour bloquer les Piquets & tous les Détachemens, avec ordre de confirmer aux Commandans, qu'ils ne sortiroient point qu'on n'eût restitué *San-Fiorenzo*, la Tour de la *Paludella*, la Tour de l'*Isola-Rossa*, & celle de *Mortella*, près de *San-Fiorenzo*. Conséquemment à ces dispositions, douze cens Paysans vinrent bloquer *Corte*, où il y avoit deux cens hommes, & s'emparèrent des passages. Six cens vinrent à *Rostino*, où il y avoit un Piquet de cent hommes, 900 à la *Vensolasco*, où il y en avoit un de cinquante hommes, & mille à *Campo Loro*, où il y avoit trois Piquets de cinquante hommes. Ils vinrent aussi au nombre de deux cens bloquer *San-Fiorenzo*. Comme ils sommèrent le Commandant de se rendre, on fit dire à Gafforio qu'il s'attireroit l'indignation du Roi, si, conformément aux menaces qui avoient été faites, les troupes Françoises étoient égorgées par les gens; ce qui l'obligea de les assembler à *Omessa*, à dix mils de *Corte*, où il tâcha de calmer les esprits. L'assemblée dura trois jours, & ne se sépara que le 4. à midi. Dès la veille, Gafforio avoit envoyé prier Mr. de Castro de ne point quitter son poste, & l'avoit fait assurer qu'il avoit espérance de gagner les peuples.

Dans cet intervalle un Capitaine qui étoit détaché à *Fiumorbo*, devoit partir avec son Piquet

pour se rendre à *Campo-Loro*, & y arriver le 2. avec un autre Piquet; mais celui qui commandoit ces deux Piquets & qui devoit partir le 3. pour *Vensoleasco*, envoya dire à Mr. de Courcy, qu'il ne pouvoit sortir de son poste. Le Commandant de deux autres Piquets de cinquante hommes, & qui étoit à *Rostino*, ayant eu ordre de partir le 5. pour joindre Mr. de Castro au Pont de *Lano*, il partit dès le 3. à minuit, perça à travers de six cens Payfans qui le tenoient bloqué, & quoique suivi par cette troupe, il parvint jusqu'à dix miles de *San-Fiorenzo*, où il tomba dans une embuscade. Il y fut fait prisonnier de guerre, après avoir perdu, soit par la fatigue, soit par désertion, soit par le feu des *Corfes*, trente hommes, dont quelques-uns avoient été tués & les autres blessés. On lui enleva tout ce qu'il avoit; on le dépouilla tout nud, de même que les Officiers & les Soldats du Détachement, & dans cet état on l'envoya à *San-Fiorenzo*. Mr. de Castro voulant partir le 4. de *Corte*, en fut encore empêché par Gafforio, sous prétexte que les esprits se calmoient, comme en effet ils paroissoient revenus de leurs préventions. Cela n'empêcha pas de continuer les dispositions pour retirer les troupes immédiatement. Mr. de Courcy partit de la *Bastie* le 4. avec la Compagnie de Grenadiers de son Régiment, une Compagnie de Grenadiers Royaux & cinq Piquets, pour favoriser la retraite des différens Détachemens qui étoient à sa portée, & il arriva le lendemain à *Bigouglia*. Il y reçut divers avis portans, que Gafforio avoit parole des Chefs, qu'on laisseroit sortir tous les Piquets sans aucun empêchement. En effet ce Chef envoya ordre le 5. à tous les Payfans d'abandonner le blocus des postes. Cependant Mr. de Cas-

tro s'étant mis en marche le 6. avec sa troupe, fut attaqué à quatre heures du soir par une troupe de Payfans à deux miles d'*Omessa*, au passage du pont sur la rivière de *Golo* ; mais l'attaque n'eut point de suite. Il n'en fut pas de même à un autre pont au-dessous de *Lano*, qu'il voulut passer pendant la nuit. Plus de six cens Payfans qui s'étoient embusqués dans les gorges, lui tombèrent dessus. Il continua sa marche néanmoins, & trouvant un troisième pont à deux miles de-là, il vint à bout de le passer, avant que les Payfans qui le suivoient y fussent arrivés. Ils tirèrent toutefois sur son arrière-garde, & lui tuèrent Mr. de la Cotte, Capitaine de Tournaisis. Il perdit aussi vingt hommes, tués, noyés, ou ensevelis dans la neige, qui étoit haute de quatre pieds en divers endroits. Sa marche fut de dix-huit heures, sans aucun relâche. Tout ce qui resta en arrière & qui tomba entre les mains des Corsés, fut renvoyé nud comme la main. Mr. de Courcy partit le 6. de *Bigouglia* à six heures du soir, afin de faciliter la retraite des Piquets. Le lendemain il resta en bataille jusqu'à deux heures après midi, la pluye sur le corps, & de la neige jusqu'au genou, après avoir été au devant de Mr. de Castro jusqu'au pont du *Golo*. Mr. de Castro y étant arrivé à quatre heures du soir, Mr. de Courcy retourna à *Bigouglia*, pour favoriser la retraite des autres Piquets qui venoient de *Campo-Loro* & qui arriverent le 8. à dix heures du matin. Lorsqu'ils eurent joint, malgré la pluye & la neige qui n'avoient pas discontinué, tout marcha pour retourner à la *Bastie*. Les autres Piquets d'au-delà des Monts se retirèrent sans obstacles à *Ajaccio*. Les 500 hommes que les Genoïis avoient envoyés à la *Bastie* ont été dispersés à *Ajaccio* & à *Calvi*, & on a

défendu, sous peine de la vie, de vendre de la poudre & des bales à qui que ce soit.

Pour sortir le mieux qu'il étoit possible des embarras dans lesquels se trouvoient les François, Mr. de Courcy a fait avec Gafforio une Convention par laquelle il s'est obligé de remettre *San-Fiorenzo* entre les mains des Mécontents, lorsque les troupes Françoises se retireront de l'Isle. C'est l'unique expédient qui a été trouvé pour se faire rendre les prisonniers François.

Voilà où en sont les affaires de *Corse*. Les Mécontents, en s'abandonnant à de telles extrémités, croient pouvoir pallier leur conduite par l'exposé d'un Manifeste, dans lequel ils déclarent

« Qu'ils sont remplis de respect & de soumission  
 » pour le Roi de France ; mais qu'ils sont per-  
 » suadés que les véritables circonstances de leurs  
 » affaires n'ont pas été représentées à ce Mo-  
 » narque, non plus que les conditions auxquel-  
 » les ils ont remis leurs postes tenables entre  
 » les mains du Marquis de Cursay. » Ils se plaignent aussi amèrement de ce qu'on leur a enlevé le Marquis de Cursay. Mais ils vont se voir sans plus de troupes Françoises : le Roi Très-Chrétien a pris la résolution de les rappeler. Ces troupes, à le bien prendre, ne peuvent plus être d'aucun fruit en *Corse*, affoiblies au point où elles le sont. D'ailleurs, quand elles seroient en plus grand nombre, ne seroit-ce pas toujours sacrifier du monde inutilement contre une Nation qui a l'avantage du terrain, & qui est en état de le disputer pied à pied contre des forces supérieures ? Et quelle que soit la Puissance à qui l'Isle de *Corse* appartiendra dans la suite, on a tout lieu de présumer qu'elle trouvera de l'ouvrage à ranger sous son obéissance cette Nation naturellement remuante, & qui d'un état géné-

est

est passée dans un état d'indépendance. Les Corses font déjà toutes les dispositions pour s'avancer vers les Places maritimes de leur Isle, quand les François s'en seront retirés.

Le Chevalier de Chauvelin, Ministre Plénipotentiaire du Roi de France auprès de la République, a communiqué sur le tout les intentions de sa Cour aux Seigneurs du Gouvernement, en leur annonçant la résolution prise de faire retourner dans leur Pays les troupes Françaises qui sont en *Corse*. Elles doivent par conséquent repasser bientôt en *Provence*.

Le Comte Ferrari de Lauriano est arrivé de *Turin* à *Genes*, avec caractère d'Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Sardaignoise auprès de cette République.

NAPLES. On ne voit pas encore les articles du Traité conclu entre cette Cour & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, dont il a été dit quelque chose dans nos derniers Mémoires, ni les apparences de l'accession prochaine du Roi au Traité d'*Aranjuez* pour le maintien du repos de l'*Italie*. Mais ceci dépendra du terme des difficultés qui subsistent, & qu'on croit pouvoir applanir par la voye d'une négociation.

Un accident assez extraordinaire est arrivé à *Naples*; c'est la chute d'une quarantaine de maisons qui composoient une rue toute entière, & dont les fondemens s'étoient écroulés par les eaux qui les avoient minés peu à peu.

Le Mont *Etna* en *Sicile* ayant discontinué au mois de Février de jeter du feu, les allarmes qu'avoit causées l'éruption de ce gouffre ont cessé parmi les habitans des environs, qui attribuent ce changement, moins aux causes physiques, qu'à la ferveur des prières par lesquelles ils ont sollicité le Ciel de les délivrer du péril dont

cette éruption les menaçoit. On a chanté le *Te Deum* à ce sujet dans l'Eglise Cathédrale de *Messine* & dans les autres principales Eglises du Royaume.

Les Lettres venuës de *Venise* portent, que les précautions qu'on y avoit prises à l'occasion de la maladie contagieuse, ont cessé depuis que l'on a eu des avis certains qu'elle ne régnoit ni dans la *Valachie*, ni dans les Provinces voisines.

Celles de *Rome* annoncent que le Pape a déclaré, que son intention étoit de ne point faire de promotion de Cardinaux, qu'il n'y eût dix-huit Chapeaux vacans. Le nombre de ceux qui vaquent actuellement est de seize, le dernier par la mort du Cardinal *Ruso* : ainsi, l'attente des aspirans seroit différée jusqu'à ce qu'il y eût encore deux Chapeaux de vacans. Le Cardinal *Caraffa*, Sous-Doyen du Sacré Collège, étant monté par la mort du Cardinal *Ruso* à la dignité de Doyen, il en a pris possession. Et le Pape ayant désigné que *Mr. Durini*, Nonce à la Cour de France, acceptât l'Evêché de *Pavie*, auquel Sa Sainteté l'avoit nommé, ce Prélat s'est conformé aux intentions du St. Père.

On apprend de *Milan*, qu'il a été résolu d'introduire dans ce Duché la méthode pour abrégger les procédures qui a déjà été introduite, avec succès, dans quelques-unes des Provinces de la domination de l'Impératrice-Reine en *Allemagne*: Et que la Cour d'*Espagne* continuë de faire des remises en *Italie*, où l'on compte que les Trésoriers de cette Puissance ont actuellement entre les mains plus de six millions de piastres, soit pour les faire circuler dans le commerce, ou pour d'autres objets.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

**P**AR un de ses Arrêts du 13. Février, le Parlement de Paris, toujours actif à réprimer ce qui lui paroît mériter ses censures, a condamné au feu une brochure intitulée : *Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats &c.* Et le Corps des Avocats, sur le compte duquel cet Ouvrage étoit mis, a voulu se purger d'un soupçon qu'il a regardé comme contraire à ses sentimens. Il a par conséquent fait remettre au Parlement un Ecrit dont voici la teneur.

*Suite des affaires du Parlement de Paris.*

*L'Ordre des Avocats auroit cru manquer à son serment, s'il ne s'étoit pas présenté pour dénoncer à la Cour un Imprimé, que l'on ose qualifier de Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la compétence des Juges Séculiers, par rapport au refus des Sacremens, dans laquelle on examine particulièrement, si le refus injuste & public des Sacremens est un délit purement Ecclésiastique, de la compétence du seul Juge de l'Eglise, même lorsqu'il est fait dans l'Eglise, ou si c'est un cas privilégié, dont le Juge Royal puisse connoître, du moins avant la révéndication du Promoteur, ou le renvoi demandé par l'Accusé. Mais comme nous apprenons, que la dénonciation vient d'en être faite à la Cour, il ne nous reste plus qu'à réclamer contre les pernicious principes qui régissent dans cet Ouvrage. Les Avocats se flattent que leur attachement aux véritables maximes est trop connu, pour que l'on soupçonne aucun d'entre eux d'avoir participé à un Ecrit, où elles sont attaquées avec*

autant de témérité que d'ignorance & de mauvaise foi. Nous avons toujours soutenu, qu'un double titre assure à la Puissance Temporelle le droit de reconnoître les refus publics de Sacremens. Il est de son essence de maintenir l'ordre & la paix dans la Société, de conserver aux Citoyens la possession de tous leurs droits de quelque genre qu'ils soient, & de les défendre de toutes espèces de vexations. Comme protectrice des saints Canons, & tenue de les faire exécuter, elle doit empêcher qu'on n'inflige des peines aussi graves que le sont des refus de Sacremens dans d'autres cas, que ceux qui sont exprimés par les Réglemens Ecclésiastiques reçus dans le Royaume. Les Ministres de l'Eglise sont, comme tous les autres Sujets du Roi, soumis à son autorité; c'est un principe immuable que les Avocats ont reconnu dans leur déclaration, que le Roi a adoptée le 25. Novembre 1730. Il appartient donc au Roi, à son Parlement dépositaire de son pouvoir, & aux Juges sous l'autorité du Parlement, de connoître de l'administration extérieure des Sacremens, & de réprimer par les voyes de la Justice tous excès & scandales qui peuvent s'y commettre. Telles sont, Messieurs, vos maximes; telles ont toujours été celles du Barreau. Nous les voyons persévérément consacrées par les Arrêts de la Cour, & nous nous ferons perpétuellement un devoir de les soutenir dans toutes les occasions qui se présenteront à notre ministère.

Le 21. les Chambres du Parlement s'étant assemblées, ne se séparèrent qu'à cinq heures du soir, après avoir décrété d'ajournement personnel trois Ecclésiastiques de rang, toujours pour cause de refus des Sacremens. Dans ce nombre fut l'Evêque d'Orleans. Voici l'Extrait des réglemens de ce Corps.

« Ce jour ( 21. Février ) toutes les Cham-  
« bres assemblées, la Cour a ordonné & ordon-  
« ne, que l'Evêque d'Orleans sera assigné à com-  
« paroir en la Cour, pour être interrogé par-  
« devant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits  
« résultans du procès, pour, ce fait & commu-  
« niqué au Procureur-Général du Roi, être par  
« lui pris telles conclusions qu'il avisera bon  
« être, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra.  
« Cependant, lui enjoint de pourvoir dans  
« le jour à l'état de la malade, par l'administra-  
« tion des Sacremens, sous telles peines qu'il  
« appartiendra.

*Arrêté* : « Qu'il sera fait sur le champ une  
« expédition du présent Arrêt, laquelle sera  
« signée du Greffier : Que les Gens du Roi seront  
« chargés de l'envoyer dans le jour à Orleans :  
« & qu'ils rendront compte demain à dix heu-  
« res du matin, aux Chambres assemblées, de  
« leur diligence à cet égard, & Mardi, de l'exé-  
« cution du présent Arrêt.

« *Arrêté* un Décret d'ajournement personnel  
« contre de Faye, de Guyenne & de la Salle,  
« Supérieurs de l'Hôtel-Dieu d'Orleans : Au sur-  
« plus, l'information continuée notamment sur  
« les refus de Sacremens faits aux Religieuses de  
« l'Hôtel-Dieu de ladite Ville : Ordonne en  
« outre, que l'Acte Capitulaire du mois de Mars  
« 1727, si aucun y a, par lequel le Chapitre de  
« ladite Ville a interdit la participation aux Sa-  
« cremens aux Religieuses dudit Hôtel-Dieu,  
« qui ne se soumettoient pas à la Bulle *Unige-  
« nitus*, sera apporté au Greffe de la Cour,  
« pour, sur ce, être fait droit, ainsi que de  
« raison. »

L'exécution de cette procédure a été arrêtée  
tout d'un coup par une Lettre de Cachet du Roi  
&

& des Lettres Patentes de Sa Majesté. Voici l'une & l'autre de ces pièces.

LETTRE DE CACHET.

A Nos Amés & Féaux, les Gens tenant notre Cour du Parlement à Paris.

Nos Amés & Féaux : Nous vous envoyons nos Lettres Patentes d'aujourd'hui, par lesquelles Nous vous marquons nos intentions au sujet des procédures concernant la matière des refus de Sacremens, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres, à l'enrégistrement desquelles Nous vous mandons & ordonnons de procéder. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22. Février 1753. Signé, LOUIS. Et plus bas : DE VOYER D'ARGENSON.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre &c. Pour bonnes & importantes considérations, Nous vous mandons & enjoignons très-expressément par ces présentes, signées de notre main, que, sous peine de desobéissance, vous ayiez à surseoir à toutes poursuites & procédures concernant la matière du refus des Sacremens, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné. Si vous mandons, que ces présentes vous ayiez à enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans que, pour quelque cause & raison que ce puisse être, il y soit contrevenu; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22. Février de l'an 1733, & de notre règne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE VOYER D'ARGENSON.

Les ordres du Roi, que l'on vient de rapporter, ont occasionné dans le Parlement une délibération des plus importantes, dans laquelle il

arrêté, *Qu'il seroit fait au Roi de très-humbles remontrances.* Ces ordres n'ont ainsi nullement été enrégistrés, quoique portant la menace de *peine de desobéissance.* Dès le 19. il y avoit eu un Arrêt d'évocation obtenu par l'Evêque d'Orléans, à l'occasion des nouvelles procédures entamées à son sujet, & ce Prélat l'avoit fait signifier sur le champ au Procureur-Général. Le Parlement n'ayant pas jugé néanmoins devoir suspendre la procédure commencée, rendit en conséquence l'Arrêt, qui a attiré les Lettres Patentes du Roi. Ayant depuis demandé jour pour ses remontrances, Sa Majesté l'a mis au Carême; & quoique le Roi ait évoqué à sa personne toute connoissance de refus de Sacremens, il n'en continuë pas moins de connoître des nouveaux faits qui s'accumulent journellement sur cette matière: de sorte qu'après ses nouvelles remontrances, où rien ne sera oublié de ce qui peut relever la cause pour laquelle ce Corps est si déclaré, on ne devoit plus douter que le Roi ne lui imposât un silence absolu. Mais s'occupant toujours des affaires du tems, il a de nouveau condamné à être lacéré & brûlé, un Ecrit portant titre de *Mémoire sur les Arrêts du Parlement des 25. Octobre 1752 & 26. Janvier 1753.* Son Arrêt à ce sujet fut rendu le 27. Février, jour auquel il fut dénoncé aux Chambres assemblées par un réquisitoire contenant en substance ce qui suit. Mr. d'Ormesson, Avocat du Roi, portant la parole, dit:

M E S S I E U R S ,

*N*ous venons de prendre lecture d'un Imprimé intitulé: *Mémoire sur les Arrêts du Parlement des 25. Octobre 1752 & 26. Janvier 1753, que la Cour vient de nous faire remettre.*

On

On ne peut s'empêcher d'être surpris de la témérité avec laquelle l'Auteur de cet Ecrit cherche à soulever les Ecoles de Théologie contre la disposition des Arrêts de la Cour des 25. Octobre & 26. Janvier derniers, & s'efforce de les engager à se soustraire à l'exécution de ces Arrêts, en supposant qu'elles ne pourroient s'y soumettre sans offenser le St. Siège, risquer le dépôt de la Foi, & aller contre leurs consciences.

Quelle injure ne fait-on pas dans ce Mémoire au Parlement & au Roi même, en affectant de répandre de pareilles allarmes dans les esprits, lorsque les Arrêts, dont il s'agit, n'ordonnent autre chose que l'exécution des articles dressés par la Faculté de Théologie de Paris en 1662, autorisés par Arrêt de la Cour, celle de la Déclaration donnée en conséquence, & celle de l'Edit de 1682, intervenu sur la Déclaration du Clergé de France de la même année, enregistrée dans la Faculté de Paris.

En vain pour autoriser la déclamation, à laquelle on se livre contre ces deux Arrêts, on essaye de prendre prétexte de quelques expressions peu exactes, qui se sont glissées dans le Réquisitoire imprimé à la tête de l'Arrêt du 25. Octobre.

Si le Substitut de Mr. le Procureur-Général, en défendant nos saintes Libertés contre les principes de la Thèse déférée à la Cour, s'est servi du terme d'Indépendance de l'Eglise de France, peut-on raisonnablement soupçonner, qu'il eut le dessein de jeter des nuages sur les droits légitimes qui appartiennent à l'Eglise de Rome, d'affranchir celle de France des hommages qu'elle rend avec tant de zèle & de fidélité à cette Eglise, qui est le Siège du premier Pontife, le centre de l'Unité, la mère de toutes les Eglises, & qu'il voulût établir, comme on le suppose dans le Mémoire,

*moire, une espèce de séparation entre le Corps des Fidéles du Royaume, & les autres parties de l'Eglise Universelle.*

*Enfin dans ce Libelle, à l'occasion de la Déclaration du Clergé & de l'Edit, dont elle a été suivie, on ose avancer comme certains des faits démentis par un usage constant, & par l'exécution publique, qu'a toujours eu cet Edit. Il n'est pas besoin de nous étendre davantage sur ce qui peut se trouver de répréhensible dans ce Mémoire, pour nous autoriser à prendre les conclusions les plus rigoureuses au sujet de cet Imprimé, que nous laissons à la Cour.*

Voilà ce qui se présente en matière sujette à réflexion, & à quoi nous nous en tiendrons pour ce mois-ci. Divers Libraires & Imprimeurs de Paris ayant franchi ce que les Loix divines & humaines leur défendent, en imprimant & débitant témérairement & sans en avoir la permission, ce qui leur est présenté, ont été condamnés; savoir, les Libraires à 500 livres d'amende, leurs Livres confisqués & leurs Boutiques murées pendant six mois. Ils ont de plus été déchus de leurs maîtrises. Les Presses, les Caractères & autres ustenciles des Imprimeurs ont été saisis, confisqués & vendus par la Chambre Syndicale.

II. Les Commissaires qui avoient été nommés par le Roi, pour donner leur avis sur les moyens de terminer les disputes entre le Clergé & le Parlement, ont recommencé sur la fin de Février leur assemblées chez le Cardinal de Soubise. Dans ces circonstances de disputes l'Archevêque de Paris a jugé à propos de ne point se restreindre à l'usage, suivant lequel les Supérieurs des Communautés Ecclésiastiques lui présentoi-

senoient une liste des Sujets qui doivent être employés au ministère de l'Eglise. Il a déclaré que son intention étoit de les voir & de les interroger personnellement. Ce Prélat en a fait informer entre-autres l'Abbé de Sainte Geneviève, qui a communiqué la chose à ses Religieux. Mais jusqu'à présent on n'apprend pas qu'aucun d'eux soit encore venu à l'Archevêché pour y demander des pouvoirs.

III. Le Roi a donné l'Abbaye de *Saint Taurin* d'Evreux, Ordre de Saint Benoit, à l'Abbé de Beaupoil de Saint Aulaire, & celle d'*Aniane*, même Ordre, Diocèse de Montpellier, à l'Abbé Moreau, Conseiller-Clerc du Parlement de Paris & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de la même Ville. L'Abbé Bouillé, Maître de l'Oratoire du Roi, a succédé au feu Abbé de Chevrier dans la dignité de Doyen des Comtes de *Lyon*. Mr. de Pontcarré de Viarme, Maître des Requêtes & Intendant de la Province de Bretagne, a obtenu la place de Conseiller d'Etat, vacante par la mort de Mr. de Lescapier.

IV. La résolution de retirer les troupes du Roi de l'Isle de *Corse*, étant certaine, les ordres ont été envoyés pour cet effet à *Toulon* & à *Marseille*. Le Roi s'est déterminé à donner ces ordres après avoir reconnu l'inutilité d'un plus long séjour de leur part dans un Pays si divisé. Il en a fait informer la République de *Genes* par le Chevalier de Chauvelin, qui lui a fait part en même-tems des raisons qui ont porté Sa Maj. à faire relâcher le Marquis de Cursay du *Fort-Quarré d'Antibes*, où il étoit gardé, comme on l'a dit le mois passé.

Ce fut le 31. Janvier que le Marquis de Cursay sortit de sa prison. Le Comte de Sade, Commandant pour le Roi à *Antibes*, avoit reçu le  
jour

Jour précédent un Courier du Ministre de Guerre, avec des dépêches par lesquelles il lui étoit enjoint de la part de Sa Majesté de mettre en liberté ce Seigneur, attendu qu'il n'avoit été trouvé coupable d'aucun crime d'Etat, & de lui signifier en même-tems qu'il eût à se rendre par la route qu'il jugeroit à propos, dans la Citadelle de *Montpellier*, accompagné d'un Officier qui seroit chargé du soin de l'y conduire, & que le Marquis de Cursay donneroit sa parole d'honneur de ne point quitter pendant toute sa route. Le Comte de Sade alla sur le champ lui annoncer ces ordres. Le Marquis de Cursay les reçut avec autant de reconnoissance, qu'il avoit témoigné de respect & de soumission pour la volonté du Roi, lorsque Sa Majesté avoit jugé à propos de le faire arrêter. Il sortit le lendemain du *Fort-Quarré*, & alla loger chez le Comte de Sade. Le 14. Février étant arrivé à *Montpellier*, il s'est rendu immédiatement dans la Citadelle, en conformité des ordres qu'il avoit reçus, & il y occupe un des principaux appartemens. Il y a libre accès auprès de lui pour les personnes qui veulent aller le voir.

La liberté que le Roi a accordée au Marquis de Cursay, est une preuve que ce Seigneur n'est point coupable des faits graves dont on l'accusoit. On pourroit en dire autant de Mr. de Klinglin, ci-devant Prêtre-Royal à *Strasbourg*, dont nous avons annoncé le mois passé la mort dans sa prison, considéré que la Commission établie à son sujet ayant terminé ses séances, a déchargé tant ce défunt Prêtre, que son fils, de la plupart des accusations avancées à leur charge. On a depuis fait brûler de la main du Bouteau tous les Ecrits publiés contre-eux, ainsi que les

*Factums* qui avoient paru dans le public sur la même affaire.

V. Il en est des Conférences des Commissaires Anglois qui continuent d'être à *Paris*, avec ceux du Roi, ce qui en a déjà été marqué. On n'y avance que peu ou point. Ainsi, le règlement des limites dans l'*Amérique* demeure toujours dans l'indécision. Le Comte d'Albemarle, Ambassadeur du Roi de la Grande-Bretagne, qui touche quelque fois cet article au Ministère, lui a fait part de la Réponse de sa Cour à l'*Exposition des motifs* de celle de Berlin, en déclarant, ainsi que les Ministres de Sa Majesté Britannique en d'autres Cours ont été chargés de le faire, qu'elle espéroit que cette Réponse contribueroit à détromper Sa Maj. Prussienne sur le fondé du différend dont il s'agissoit, & que les choses pourroient être amenées au point d'une décision amiable, conforme aux sentimens que ce Monarque témoignoit envers la Nation Angloise.

Le Baron de Wreede, arrivé le 2. Mars de *Manheim* à *Paris*, a exécuté auprès de la Cour, la commission dont l'Electeur Palatin son Maître l'avoit chargé, & qui regarde les dernières propositions faites à ce Prince pour l'accommodement de ses prétentions à la charge de la Cour Impériale. Son Alt. Electorale Palatine avoit auparavant communiqué ces propositions au Roi. Il s'étoit tenu à ce sujet un Conseil à *Verfailles*, & à l'issuë de ce Conseil un Courier fut dépêché à *Manheim*. On sçait que la même communication a été faite aussi par l'Electeur Palatin au Roi de Prusse.

VI. Ce qu'on peut ajoûter à ces nouvelles, est, Que sur la démission du Marquis de Montteuil, le Roi a donné au Comte de la Marche, Prince du Sang, le Régiment d'Infanterie de Nivernois,

Nivernois, qui portera désormais le nom de Régiment de la *Marche-Prince*.

Que Mr. Durand, qui a été chargé des affaires du Roi auprès des Etats-Généraux, étant revenu de *La Haye*, a vû, depuis son retour, les Ministres du Roi; qui lui ont fait un accueil distingué.

Que l'on continuë de parler de la formation d'un Camp en *Alsace*.

Et qu'il est arrivé depuis peu à *Bourdeaux*, trente-un Bâtimens venus de différens Ports, & chargés de diverses marchandises, tant pour rester en entrepôt, que pour le compte des Négocians de la même Ville.

### E S P A G N E :

I. I L y a eu quelques représentations faites à cette Cour, par Mr. Keene, Ambassadeur d'Angleterre; au sujet de la négociation du Traité de Commerce avec le Roi de Prusse, commencée par Mr. de Cagnoni, & que Mr. de Marshall, Conseiller d'Ambassade de Sa Maj. Prussienne, a effectivement exécutée pendant le séjour qu'il a fait à *Madrid*. Il y a quelque apparence qu'il doit exécuter de pareilles commissions à *Genes*, à *Venise* & à *Naples*. Mais il n'y en a jusqu'à présent aucune, que le Traité pour la libre navigation des Anglois dans les *Indes-Occidentales*, ira en avant, quoique Mr. Keene, qu'on considère toujours beaucoup à la Cour, ait fait pour ce sujet ce qui pouvoit dépendre de lui.

Le différend avec les Portugais sur l'évacuation aux Espagnols de l'Isle de *Saint Sacrement* en Amérique, demeure aussi à terminer. Mais pour prévenir les fuites qui pourroient résulter

de-là au préjudice du commerce des deux Nations en Amérique, on doit former un nouveau projet par lequel on donnera plus de facilité à lever les difficultés qui empêchent qu'on ne voye la fin de cette affaire.

II. On pousse toujours la Marine de cette Monarchie; on entretient les troupes sur un pied complet; on continuë à réparer les Places fortes qui en avoient besoin; les nouveaux Etablissements de Manufactures promettent; & le Ministère ne cesse de donner son attention à ces différens objets.

Le Marquis de Grimaldi, qui étoit Ministre Plénipotentiaire du Roi à la Cour de Suede, étant revenu de *Stockholm*, & en dernier lieu de *Paris*, il a rendu compte de ses commissions à Sa Majesté, qui lui a témoigné être des plus contente de son rapport. On le met sur les rangs pour l'Ambassade de *La Haye*, vacante par la mort du Marquis del Puerto, dont la veuve a eu la pension annuelle de mille pistoles, que la Couronne donne aux veuves de ses Ambassadeurs.

III. Par une promotion que le Roi a faite, au mois de Février, dans les Gardes du Corps, la place de premier Lieutenant de la seconde Compagnie, vacante par la mort du Marquis de Bondad-Real, a été donnée au Brigadier Don Jean-Dominique Pignatelli, second Lieutenant, qui a été remplacé par le Marquis de Botta d'Adorno, Enseigne de la même Compagnie. Le Marquis de Galliani, Maréchal de Camp & Intendant des Maisons Royales de *Saint Ildefonse* & de *Balsain*, a aussi été élevé au grade de premier Lieutenant.

IV. La Frégate le *Saint Rosaire* est entrée dans la Baye de *Cadix*, venant du Golfe de *Honduras*

*Ambras* en Amérique, & y a apporté 74 mille 940 piaſtres en or & en argent monnoyé, 223 marcs d'argent travaillé, cinq mille 200 arobes d'Anil, l'arobe compté à 32 livres; deux mille 750 arobes de Vanille, 300 arobes de Beaume, 171 arobes de Salsepareille, outre différens fruits & drogues médicinales.

## P O R T U G A L.

U Ne expédition plus fréquente qu'à l'ordinaire de Couriers de *Lisbonne* à *Vienne*, a rendu le public attentif, jusqu'à ce qu'il en a appris le sujet. C'étoit la négociation du mariage, qui est arrêté, de l'Archiduc Joseph-Benoît-Auguste, fils aîné de Leurs Majestés Impériales, né le 13. Mars 1741, avec l'Infante Marie-Anne-Françoise-Dorothee-Josephine-Antoinette-Gertrude-Rite-Jeanne-Eugenie, seconde fille de Leurs Majestés Portugaises, née le 7. Octobre 1736. Mariage, qui cause une joye & une satisfaction générales tant à la Cour qu'à la Ville. On compte que la Princesse, dont les belles qualités qui forment son caractère la rendent digne du haut rang où l'appelle son mariage avec un futur Roi des Romains, partira cet Eté pour l'*Allemagne*.

La Flotte marchande qui apporte les retours de marchandises de *Rio-de-Janeiro* au Bresil, est entrée dans le *Tage* richement chargée, tant pour le compte du Roi, que pour celui des particuliers. Il est aussi arrivé sur le *Tage*, six Vaisseaux de guerre François, destinés à faire voile pour les Indes-Orientales. On prétend qu'ils ont à bord une personne de considération destinée à aller commander dans ce Pays-là, soit conjointement, ou bien sous les ordres de Mr. Duplex.

## ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable  
 en ANGLETERRE, en HOLLANDE  
 & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLÈTERRE. I. Cette Cour paroît toute prémunie contre quelques conséquences qui pourroient résulter de son différend avec la Prusse, s'il y en avoit de fâcheuses à craindre. Il y a des Escadres toutes prêtes à partir de ses Ports, & celle, entre-autres, qu'on destine pour la mer Baltique. Les troupes de terre sont tenuës dans le meilleur état. La nouvelle négociation entamée avec les Cours de Vienne, de *Petersbbourg* & de *Dresde* pour le maintien de la tranquillité de l'Empire, va en avant; & les sommes nécessaires pour tous les besoins présens & futurs de l'Etat sont accordés au Roi, avec une facilité qui justifie combien les divers Ordres de la Nation, représentés par les Membres qui composent le Parlement, demeurent constamment attachés au Gouvernement. Mais si le différend, sur lequel on a donné la Réponse, qui fait la teneur du second article de ce Journal, est terminé à l'amiable, on prétend que la séparation du Parlement sera avancée d'un mois, & que le Roi se déterminera peut-être encore, selon les occurrences, à repasser la mer ce Printems; ce qui dépendra de l'acceptation & du succès des bons offices dans le différend dont il s'agit. Il est cependant à présumer que Sa Majesté ne le fera que quand les affaires au sujet de l'élection du Roi des Romains sera avancée dans l'Empire, pour que sa présence contribuë à y mettre le sceau. On est néanmoins

néanmoins fort attentif à *Londres* à l'objet du voyage que le Baron de *Wreede* est allé faire à la Cour de France, & l'on attend des nouvelles de *Paris* sur la commission dont l'Electeur Palatin a chargé ce Ministre.

II. Le 8. Février le Roi se rendit à la Chambre des Pairs ; & les Communes y ayant été mandées, Sa Majesté donna son consentement à l'Acte pour la levée des droits sur la Dreche, le Mum, le Cidre & le Poiré, pendant l'année présente, de même qu'à celui de prolonger le terme fixé par un Acte de la dernière séance du Parlement, en faveur de ceux qui voudront souscrire aux nouvelles annuités à trois pour cent.

Le 19. la Chambre des Communes, en Comité sur le subside, prit encore la résolution d'accorder les sommes suivantes, quarante-sept mille 448 livres sterlings pour acquitter les dépenses affectées à l'entretien de la Nouvelle-Ecosse pendant l'année 1752 ; quarante-sept mille 916 livres sterl. pour suppléer à la non-valeur des permissions accordées pour le débit en détail des Boissons fortes pendant l'année 1752, & neuf mille 846 livres sterl. pour suppléer au déchet des droits sur les liqueurs douces & sur les vins.

La même Chambre donna ordre le 10. Mars de porter un Bill pour mieux peupler les habitans blancs de l'Isle de la *Jamaïque*, pour y encourager la culture des terres, & pour en faire une distribution convenable entre les habitans dont elle sera peuplée à l'avenir. On se propose par-là de diminuer peu à peu le nombre des Nègres dans cette Isle, où l'on est obligé de se tenir continuellement en garde contre leurs mauvais desseins, ou leurs trahisons, dont voici un trait. Le Capitaine *Codd*, commandant le Vais-

seau le *Marlborough* de Bristol, étant parti de la côte de *Guinée*, où il avoit pris d'abord une certaine quantité de ces Nègres, ceux-ci se sont révoltés par l'imprudence qu'avoit eu le Capitaine de leur accorder trop de liberté; & s'étant rendus maîtres du Vaisseau, ils ont massacré le Capitaine & le reste de l'Equipage, à la réserve de deux hommes, qu'ils ont destinés à reconduire le Bâtiment sur la côte de *Guinée*.

Voilà ce que présente le Parlement. L'Amirauté, de son côté, prend en considération l'exposé de quelques représentations qui lui ont été faites de ce que grand nombre de Charpentiers & autres ouvriers qui étoient employés dans les Chantiers d'Angleterre, sont congédiés, & se trouvent dans la nécessité faute de travail. On veut retenir ces ouvriers dans le Pays, & prévenir que faute d'occupation dans leur patrie, ils ne se trouvent obligés d'en aller chercher en France ou en Espagne, & sur-tout chez cette dernière Nation, qui travaille avec tant de chaleur à l'augmentation de sa marine.

III. On a été sur le point de voir une nouvelle broüillerie s'élever avec l'Empereur de Maroc, par les dangereuses insinuations d'un Juif qui avoit presque réussi à faire rompre à ce Prince les engagemens qu'il avoit contractés avec la Nation Angloise; mais Mr. Pettigrew, Consul Britannique à *Tetuan*, a trouvé le moyen de détourner l'effet des suggestions de ce Juif; en sorte que l'on espère, que la paix qui subsiste avec cet Empereur, ne souffrira point d'altération.

IV. Les Députés du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, qui étoient arrivés à *Londres*, sont retournés chez eux, après avoir pris congé du Roi, de la Famille Royale & des Minis-

res d'Etat. Depuis leur arrivée jusqu'à leur départ, ils ont été traités avec de grandes marques de considération. Ils ont eu pendant leur séjour à *Londres*, quelques entretiens avec divers Officiers expérimentés dans la Marine, dont ils ont pris l'avis au sujet des moyens de conduire la mer jusqu'à *Bruges*, sans le secours des Ecluses. Dans les conférences qu'ils ont eues avec les Membres du Gouvernement, ils ont fait des représentations sur le préjudice que leur Province ressentoit des dispositions du Tarif de l'année 1715, & des réglemens qui ont été faits par rapport à l'introduction des toiles & dentelles de *Brabant* en *Angleterre*. On prétend qu'ils ont remis des Mémoires sur ce sujet au Comte de *Hallifax*, & qu'il y est aussi fait mention de l'envoi de quelques Vaisseaux d'*Ostende*, pour être employés au commerce des *Indes Orientales*.

On vient de recevoir la nouvelle, que le Vaisseau la *Tamise*, commandé par le Capitaine *Saunders*, & qui étoit employé au commerce du *Levant*, étant occupé à embarquer le reste de sa charge, dans le Port de *Tripoli de Sirie*, le feu y avoit pris, & l'avoit fait sauter en l'air; que cinq hommes de l'Equipage ont péri par ce désastre; qu'il y en a eu dix de blessés, & qu'heureusement pour le Capitaine, il étoit alors à terre avec quelques autres personnes de son équipage. Ce Vaisseau avoit déjà pris à bord 52 balles de soye & d'autres marchandises considérables, quand le malheur qu'on vient de rapporter, arriva.

Nous finirons cet article par le Baron de *Neuhoff*, ancien Roi de *Corse*. Plusieurs personnes de distinction sont convenues d'ouvrir une souscription pour recueillir un fonds destiné à son soulagement, afin de tirer ce Gentilhomme, déjà

févruagenaire, de la fâcheuse situation dans laquelle il se trouve réduit, & de subvenir à l'acquiescement de ses dettes.

#### HOLLANDE. PAYS-BAS.

Les Députés des Colléges de l'Amirauté continuent leurs délibérations avec les Membres de l'Assemblée des Etats de Hollande & de Westfrise, pour achever de mettre en règle l'affaire du Port-Franc; laquelle étant terminée, il n'y a nul doute que celle de la dispute entre l'Amirauté Hollandoise & l'Amirauté Zélandoise, dont nous avons fait un détail le mois passé, ne se termine également. On se confirme aussi dans l'espérance d'une prochaine décision des affaires qui sont sur le tapis à *Bruxelles*. On s'assure du moins dans les Provinces de l'Union, qu'en vertu des arrangemens concertés à *Bruxelles*, les arrérages des Subsidés stipulés par le Traité de la Barrière seront passés en compte depuis le tems de la guerre, & que l'on conviendra d'un terme pour recommencer d'en faire le payement. On ajoute, que sous cette condition le nouveau Tarif entre les Pays-Bas & les Provinces-Unies sera réglé sur un pied plus avantageux que le précédent.

Le Comte de Bentinck, chargé à *Bruxelles* des commissions de l'Etat quant au nouveau Traité de la Barrière & du Tarif, est venu faire de nouveau un voyage à *La Haye*. Après avoir fait son rapport tant à la Princesse Gouvernante, qu'aux Membres du Gouvernement, des principaux points qui ont été arrêtés dans les Conférences auxquelles il a assisté, il est retourné à *Bruxelles*; d'où le Baron de Reischach, Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales auprès des Etats-Généraux, est au contraire revenu. Mais quelque

quelque satisfaction que l'on auroit de garder plus long-tems ce Ministre à *La Haye*, son départ pour aller exercer l'important poste qui lui est destiné dans les Pays-Bas, doit être avancé de quelque tems. Ce poste est celui que remplit si dignement Mr. le Marquis de Botta d'Adorno, à qui l'Impératrice-Reine confère la dignité de son Vicaire Général en Italie.

Le Capitaine Steenis, dont nous avons fait mention dans nos Mémoires, à cause de sa captivité en *Mauritanie*, est enfin de retour dans ce Pays.

Après ce qui a été dit des affaires des Conférences de *Bruxelles*, on n'a de cette Cour autre chose à rapporter, si ce n'est que Son Alt. Royale le Duc, Gouverneur Général des Pays-Bas Autrichiens, jugeant convenable de faire, cette année, un voyage à *Vienne*, on croit qu'elle partira vers la fin de ce présent mois, ou le commencement de Mai, pour s'y rendre. Le Comte de Kaunitz, dont le voyage a été retardé de quelque tems, fera le même voyage en compagnie des Comtes de Paar, de Sintzendorff & de Mercy, qui ont été avec lui en France, & qui l'accompagneront dans son retour à *Vienne*. Le Comte de Kaunitz a fait un voyage en *Flandres*, où il a vû les nouveaux ouvrages que l'on a pratiqués à *Bruges* & à *Ostende*, pour faciliter la navigation de ces deux Villes, aussi-bien que les Moulins à scier des planches.

Le Comte de Horion, Grand Mayeur de *Liège*, s'est rendu à *Bruxelles*, chargé d'une commission relative aux affaires du Commerce.

On apprend de *Liège* qu'un nouveau Règlement pour l'administration des affaires de la Cité, y a été affiché le 15. Mars, & que l'on continuera de le revêtir de toutes les formalités nécessaires,

cellaires, pour obvier à ce qu'un intérêt particulier & des intentions sinistres pourroient faire naître contre son observance.

De *Bruges* on a la fâcheuse nouvelle, que le feu y ayant pris dans une Auberge, les flammes s'étoient communiquées à la Fabrique de Fayence, qui est en réputation pour la beauté des ouvrages qu'on y fait, & que cet accident y a causé beaucoup de dommage.

N O R D.

**S**UEDE. I. En conséquence des résolutions prises dans la dernière Diette, les forces de terre de ce Royaume & les forces maritimes sont entretenues actuellement sur le pied complet de soixante-quatre mille hommes & de 26 Vaisseaux de guerre, 70 Galères & vingt mille Matelots. Par un résultat de la même Diette, le nouveau Stile dans la manière de compter les jours des mois de l'année, a commencé le premier de Mars d'avoir usage dans le Royaume.

II. De l'avis de plusieurs Officiers d'expérience, le Roi a jugé convenable d'introduire dans les troupes Suedoises l'exercice adopté par la plûpart des Puissances de l'Europe. Après qu'il aura été mis en pratique parmi les troupes réglées, on se propose de l'introduire aussi parmi les Milices.

III. Entre-autres Ordonnances rendues par le Roi, il y en a une qu'on croit devoir rapporter. Elle règle les droits dont les sujets de France jouiront dorénavant à l'égard des effets qui pourront leur échoir en ce Royaume par la voye de succession. Voici ce qu'elle porte.

*Nous*

**N**ous ADOLPHE-FREDERIC, &c.  
 &c. &c. sçavoir faisons. Comme en vertu  
 de la teneur du deuxiême paragraphe du Chapi-  
 tre XV. des Réglemens concernant le Droit d'hé-  
 rédité, un étranger né dans le Pays où l'on per-  
 met aux Sujets Suedois d'hériter des biens mobi-  
 liers, peut jouir du même privilége à l'égard des  
 héritages qui lui sont dévolus en Suede : Et com-  
 me Sa Majesté le Roi de France, avec qui Nous  
 sommes convenus d'une parfaite réciprocité dans  
 ces cas, a bien voulu Nous déclarer, que le droit  
 d'Aubaine établi en France, & par lequel l'étran-  
 ger est exclus de toute succession mobilière, qui  
 lui échoit par le décès de quelqu'un dans le mê-  
 me Royaume, ou dans les Provinces y apparte-  
 nantes, n'auroit plus lieu à l'égard des biens d'au-  
 cun Sujet Suedois mort en France ; Nous, en con-  
 formité d'une telle déclaration, avons trouvé bon  
 de déclarer de notre part & d'ordonner, que dans  
 le cas où quelque Sujet François viendra à mou-  
 rir dans notre Royaume, ou dans les Provinces  
 y appartenantes, ses héritiers légitimes à qui ses  
 biens meubles seront laissés par Testament, par  
 legs, ou dévolus à tel autre titre que ce puisse  
 être, pourront en prendre possession, & lesdits  
 héritiers, soit qu'ils soient établis dans nos Pro-  
 vinces, soit qu'ils demeurent en Pays étranger,  
 auront la liberté de retirer leurs héritages & de  
 les porter hors de notre Royaume. De plus, Nous  
 les dispensons d'en payer les droits à la Couronne,  
 ni à la Ville dans laquelle ces biens se trouveront,  
 ni absolument à qui que ce soit. Ainsi, tous ceux  
 qui formeront des prétentions à ces héritages, de  
 même que les Tuteurs & Curateurs des héritiers  
 mineurs, auront plein-pouvoir de prétendre aux-  
 dits biens, de les recevoir, de les administrer &  
 d'en donner quittance, après avoir produit & fait  
 constater

constatex le titre & la légitimité de leurs prétentions. Au reste, Nous sommes convenus avec Sa Majesté Très-Chrétienne que tout ce qui a été réciproquement arrêté à cet égard, commencera d'avoir force & vigueur dès le premier Janvier 1753 : Ce qui doit servir d'avis & de règle à tous ceux qui y sont intéressés. Et pour plus grande certitude de la teneur de ces présentes, Nous les avons signées de notre main, & y avons fait apposer notre sceau Royal, A Stockholm dans le sénat le 18. Décembre 1752.

RUSSE. Des divertissemens qui avoient suivi l'arrivée de l'Impératrice à Moscou, ont été tout d'un coup troublés par des maladies, dont presque toutes les personnes venues à la suite de la Cour, se sont trouvées & se trouvent jusqu'à présent attaquées. Ces maladies se manifestent par de violens maux de tête, des toux continues, & par des douleurs internes, accompagnées de fièvre & de privation du sommeil. Le froid & la subtilité de l'air n'ont pas moins contribué à ces maladies, que la difficulté de pouvoir loger convenablement, depuis les embrasemens arrivés, cette multitude prodigieuse de personnes qui s'est rendue de *Petersbourg* à *Moscou* à la suite de l'Impératrice. On croira, surtout les étrangers le croiront, que c'est exagérer que de faire monter ce nombre à quatrevingts mille hommes ; mais par la note qui se garde à la Police, on trouve qu'il a monté cette fois-ci à plus de 80 mille. Le 10. Février Sa Majesté Imp. a été atteinte de la même maladie ; une saignée lui a procuré quelque soulagement, mais elle n'étoit pas encore tout-à-fait rétablie dans les premiers jours de Mars.

Cette Cour ne présente d'ailleurs rien d'intéressant,

ressant, pour l'état où la plûpart des Ministres se trouvent par les maladies survenûes. Mais elle a reçu de *Constantinople* avis que la Porte Ottomane veut sortir de l'indifférence qu'elle témoignoit à l'occasion des affaires de Perse : Qu'elle s'occupe à faire des dispositions pour assembler un Corps de troupes dans les environs de *Bagdad* : Que le Grand Seigneur a tenu un Divan dans lequel plusieurs résolutions ont été prises, & entre-autres celle d'imposer une taxe extraordinaire sur tous les revenus : chose qui ne se pratique que lorsque la Porte a dessein d'entreprendre une guerre.

La Cour de *Dannemarc* n'offre également que des nouvelles peu curieuses : Et de la *Pologne* on ne remarque rien si ce n'est qu'on a appris avec plaisir à *Varsovie*, que différentes Puissances ont révoqué les défenses qu'elles avoient faites de communiquer avec ce Royaume, sur la foi des bruits trop précipités qui s'étoient répandus, que la maladie contagieuse régnoit sur les frontières voisines des Provinces de *Turquie*. L'on peut dire au sujet de la contagion, qu'on use en *Pologne* de toutes les précautions possibles pour s'y garantir de ce fléau ; car on ne peut rien ajouter aux soins que se donne le Comte de *Branicky*, Grand Général de la Couronne, pour avoir toujours des informations certaines à cet égard, afin de pouvoir prendre les mesures en conformité.

Remettant au mois prochain les Naissances, les Mariages & Morts de personnes illustres, nous n'annoncerons ici que les trois suivantes, savoir, celle du Cardinal *Ruso*, Doyen du Sacré Collège, arrivée à *Rome* à l'âge de 90 ans, & qui a institué pour son Légataire universel, le Duc de *Buranello* son neveu ; Celle du Comte de  
Gages,

Gages, qui a commandé avec distinction les troupes Espagnoles pendant la dernière guerre d'Italie, & qui mourut à Pampelune le 31. Janvier dernier. Il étoit Capitaine Général des Armées du Roi d'Espagne, Lieutenant-Colonel du Régiment des Gardes Walones, Viceroi de Navarre, & Gentilhomme de la Chambre du Roi des Deux-Sicules. Et la troisième mort est celle de Don Melchior de Macanaz, décédé à la Corogne, & dont il convient de dire quelque chose. Il étoit, il y a quelques années en Hollande, où le Roi d'Espagne l'avoit envoyé revêtu de la qualité de son Ministre Plénipotentiaire aux Conférences de paix tenues à Breda. Les disgrâces dont la vie de ce Ministre a été traversée, avoient été suivies de son exil à la Corogne, où il termina ses jours le 14. de Janvier, dans la quatrevingts-cinquième année de son âge. Il occupoit la Charge d'Intendant du Royaume d'Arragon, lorsque le Roi Philippe V. peu après son avènement au Trône, lui conféra celle de Fiscal-Général de la Monarchie Espagnole, qu'il exerça avec un zèle infatigable, dont l'Europe fut témoin à l'occasion du fameux différend qui s'éleva sur les Droits & Régales entre les Couronnes de France, d'Espagne & le Saint Siège. La façon dont Mr. de Macanaz pensoit sur les affaires ecclésiastiques, entant qu'elles ont rapport à l'autorité Souveraine, lui ayant attiré des affaires avec l'Inquisition, il reçut ordre de quitter l'Espagne & de se retirer en France, où il demoura jusqu'au tems de l'ouverture des Conférences de Breda. Il avoit ci-devant été Adjoint des Plénipotentiaires d'Espagne au Congrès de Cambrai & à celui de Soissons. Le feu Cardinal de Fleury avoit pour lui une estime particulière, & le consulta même dans l'affaire

de

de la réconciliation des Maisons d'Autriche & de Bourbon. Les disputes qui régnoient en France au sujet de la Bulle *Unigenitus* animèrent aussi le zèle de Mr. de Macanaz, qui composa plusieurs Ecrits sur ces matières. Il a laissé au Roi tous ses ouvrages, écrits entièrement de sa main, au nombre de plus de 30 vol., la plûpart in folio & dont il avoit, quelque-tems avant sa mort, envoyé un extrait à Sa Majesté. Quelques-uns regardent les droits de la Puissance temporelle dans les matières ecclésiastiques; d'autres les Finances; la Marine, le Commerce & les Indes. Il y a entre-autres deux Traités fort curieux, l'un intitulé, l'*Amérique Espagnole*, & l'autre l'*Amérique Portugaise*, qui contiennent des observations utiles sur ces deux parties du nouveau monde. Le Roi a ordonné, que l'on tire de tous ses ouvrages ce qui s'y trouvera de plus essentiel, & qui paroîtra le plus propre à être mis en pratique pour l'avantage de la Monarchie.

A ces trois morts nous en ajoûterons deux autres, l'une d'un nommé André Schmid né en 1629, & qui par conséquent étoit parvenu à un âge de cent vingt-quatre ans. Il a terminé cette carrière extraordinaire pour nos jours, à *Teschon* dans la *Haute-Sileisie*. En 1652 il se maria; & sa femme étant morte après 50 ans de mariage, en lui laissant dix enfans, il se remaria à l'âge de 75 ans, & eut encore quatre enfans. Ce vieillard n'a eu de maladie que celle d'expirer, s'étant très-bien porté jusques aux derniers jours de sa vie.

L'autre mort est celle d'un Vigneron appelé Jean Weyer, qui est mort à *Sierck*, dans sa cent & quatrième année. Il travailloit encore à la vigne un an avant son décès; & jusqu'à la fin, qui n'a été causée que par une défaillance de la nature, il a jouï de tous ses sens & surtout de la vûë. FIN.

---

# TABLE

## DES ARTICLES

Du mois d'Avril 1753.

ARTICLE I. <i>Contenant quelques nouvelles de Littérature.</i>	pag. 241
ARTICLE II. <i>Concernant la Réponse de l'Angleterre au Roi de Prusse.</i>	254
ARTICLE III. <i>Allemagne.</i>	273
ARTICLES IV. <i>Italie.</i>	285
ARTICLE V. <i>France</i>	293
ARTICLE VI. <i>Angleterre, Hollande, &amp; Pays-Bas.</i>	306
ARTICLE VII. <i>Nord.</i>	312